



« *Oussoûl Al-Fîqh* »

**Introduction a la science des
fondements de la
Jurisprudence Islamique.**



Introduction

Les profits cachés derrière les fondements du Droit

- Limiter et cerner les fondements de l'argumentation, en distinguant les sources valides et invalides.
- L'exposé d'une méthodologie d'argumentation juste, car la validité d'une preuve ou une source légale ne justifie pas le bien fondé de son emploi lors d'une argumentation.
- Faciliter le procédé d'*Al-Ijtihad* –l'effort de réflexion-, afin de donner aux cas nouveaux les statuts légaux concordants.
- L'exposé des limites et règles à respecter dans la *Fatwa* (les avis juridiques), les conditions du *Moufti* (celui qui est à la base de cette Fatwa) et le comportement qu'il se doit de respecter.
- La perception des causes qui mena à la divergence entre les savants et la recherche d'excuse justifiant l'existence de ces désaccords.
- L'invitation à suivre les preuves ou qu'elles soient, et l'abandon du fanatisme et du conformisme aveugle.
- La protection de la Législation Islamique en défendant les bases de l'argumentation et en répondant aux ambiguïtés des égarés.
- La préservation du *Fiqh* Islamique d'une pseudo-émancipation sur base de nouvelles sources de législation, ou une rigidité causée par la prétention, qu'à à tout jamais, la porte de l'effort de réflexion est clôturée.
- Comprendre la bonté, la clémence et la facilité de la Législation Islamique et la découverte des bienfaits de cette religion.

1. Introduction générale aux bases de la Jurisprudence.

Définitions de termes employés dans les bases de la jurisprudence

Oussoul fiqh est une science des règles qui permettent de déduire les *Ahkam* (loi islamique, statut juridique) sur les serviteurs assujetti.

4 éléments.

- 1) Le *Houkm*, statut légal (le fruit).
- 2) L'argument, le *Dalil*, la preuve (qui produit le fruit).
- 3) Comment l'argument désigne le *Houkm*, le statut juridique (la manière de cueillir le fruit).
- 4) L'auteur de la déduction, le *Mujtahid* (celui qui fournit des efforts intellectuels).

1 - Le Houkm :

1.1. Définition du *Houkm* : Ce en quoi consiste le discours d'Allah azza wa jal concernant l'acte du serviteur.

1.2. Classification :

1.2.1. Houkm injonctif :

1.2.1.1. L'obligatoire : Celui qui le fait par soumission à Allah est récompensé et celui qui ne le fait pas mérite le châtement.

1.2.1.2. Le recommandé : Celui qui le fait par soumission à Allah est récompensé et celui qui ne le fait pas n'encourt aucun châtement.

1.2.1.3. L'interdit : Celui qui s'en éloigne par soumission à Allah est récompensé et celui qui le commet mérite le châtement.

1.2.1.4. Le déconseillé : Celui qui s'en éloigne par soumission à Allah est récompensé et celui qui le commet n'encourt aucun châtement.

1.2.1.5. Le licite : Laisse le choix au serviteur et pour cela il n'aura ni châtement ni récompense.

1.2.2. Houkm arrêté ou posé (indice que la religion a donné) :

1.2.2.1. La cause (ex : le couché du soleil pour effectuer la salat du Maghreb).

1.2.2.2. La condition (ex : la purification avant la salat sans quoi cette dernière n'est pas valide).

1.2.2.3. L'empêchement (ex : aller au toilette après la purification est un empêchement de l'accomplissement de la salat).

1.2.2.4. La validité.

1.2.2.5. L'invalidité.

2 - Le rapport du Houkm à quelque chose :

2.1. Le juge est Allah azza wa jal ; Le jugement n'appartient qu'à Allah.

2.2. La personne concernée par le jugement.

2.3. L'affaire, la chose concernée par le jugement.

2.4. Le motif qui fait apparaitre le jugement.

3 - Les preuves

3.1. Le Coran

3.2. La Sunna

3.3. Le consensus : L'accord unanime des *Mujtahid* de la communauté après la mort du Prophète -*salla Allahou 'alayhi wa salam*- sur un **Houkm** légal.

<http://bibliotheque-islamique-coran-sunna.over-blog.com/>

3.3. Le raisonnement par analogie : Opération de l'esprit qui permet d'appliquer au cas d'application la même qualification qu'un cas de base bien défini par le fait que dans les deux se trouve le principe de motivation de cette qualification juridique.

- Le cas de base (*asl*)
- Le cas d'espèce (dont la qualification juridique est inconnue)
- La qualification du cas de base
- Le point commun entre le cas de base et le cas d'espèce à savoir l'argument qui motive ce rattachement du cas de base au cas d'espèce.

4 - Le Mujtahid :

Savant ayant la compétence de faire un effort d'initiative personnel pour déduire les **Ahkam**.

L'Imam Muhammad ibn Abd-al-Wahhab¹ -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « Réfutation du fourvoiement établi par le démon pour mener à abandonner le Coran et la sunna et suivre les opinions diverses et divergentes, suggérées par les passions. Cette mystification établit que le Coran et la sunna ne peuvent être compris avec maîtrise que par un juriste complet (*mujtahid mutlaq*) qui doit receler telle et telle qualité que même Abou Bakr et 'Oumar ne recèleraient pas entièrement. L'homme qui ne remplit pas ces conditions requises, doit donc obligatoirement et incontestablement s'abstenir de chercher à tirer enseignement du Coran et de la Sunna. Quiconque cherche à s'en éclairer sera soit hérétique, soit fou vu la difficulté de les comprendre.

Gloire et louange à Allah qui a donné tant de preuves scripturaires et rationnelles qui réfutent cette maudite mystification sur différents plans à telle enseigne que ces preuves constituent des principes généraux nécessairement connus. Seulement, la plupart des gens ne savent pas la vérité :

« {En effet, la Parole contre la plupart d'entre eux s'est réalisée : ils ne croiront donc pas. Nous mettrons des carcans à leurs cous, et il y en aura jusqu'aux mentons : et voilà qu'ils iront têtes dressées et Nous mettrons une barrière devant eux et une barrière derrière eux; Nous les recouvrirons d'un voile : et voilà qu'ils ne pourront rien voir. Cela leur est égal que tu les avertisses et que tu ne les avertisses pas : ils ne croiront jamais. Tu avertis seulement celui qui suit le Rappel (le Coran), et craint le Tout Miséricordieux, malgré qu'il ne Le voit pas. Annonce-lui un pardon et une récompense généreuse.} »

(Sourate 36, verset 7-11)

¹ Il est l'Imam, le grand savant, le réanimateur de la tradition prophétique et du monothéisme, Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb Ibn Soulaymân Ibn 'Alî Ibn Mouhammad Ibn Ahmad Ibn Râchid Ibn Bourayd Ibn Tamîm. 1115-1206 de l'hégire (1703-1792 a. JC.) qu'Allah lui fasse miséricorde.

Nous parvenons ainsi à la fin de cette épître. Louange à Allah, Seigneur des univers et grâce et salut à notre maître Mouhammed ainsi qu'à sa famille et ses compagnons jusqu'au jour de la résurrection. » Fin de citation. [Al-Oussoûl as-Sitta²]

2. Quelques règles et définitions.

Dalil ijmalî : preuves général à plusieurs cas, ex : l'ordre indique l'obligation

Dalil tafsilî : preuves détaillés à un cas spécifique.

Le *Fiqh* :

Définition linguistique :

Littéralement, le *Fiqh*, que l'on a coutume de traduire par « droit musulman » ou « jurisprudence islamique », signifie la compréhension (*Al-Fahm*). D'ailleurs on retrouve ce sens dans plusieurs versets du *Qor'ân* :

« **Ils dirent : Ô Chu'ayb, nous ne comprenons pas [mâ nafqahu] grand chose de ce que tu dis »**

(Sourate 11, verset 1)

« **Mais qu'ont-ils ces gens à ne comprendre [lâ (...) yafqahûna] presque aucune parole »**

(Sourate 4, verset 78)

« **Et il n'est aucune chose qui ne Le glorifie en Le louant mais vous ne comprenez pas [lâ tafqahûna] leurs glorifications »**

(Sourate 17, verset 44)

Définition et objet du *Fiqh*

D'un point de vue juridique, l'Imâm Abû Hanîfah -*qu'Allah lui fasse miséricorde*- a défini le *Fiqh* comme suit : « **Ma'rifatun nafsi mâ lahâ wa mâ 'alayhâ** » Fin de citation, c'est à dire

² Disponible, a télécharger gratuitement sur notre site in cha Allah.

« **la connaissance de ses droits et de ses devoirs** ». L'appréhension des différents éléments de cette connaissance doit être basée sur l'existence d'une preuve (*Ad-dalil*).

De par son caractère général, cette définition englobait aussi bien les règles de la croyance (*Al-i'tiqâdiyât*) comme l'obligation de la foi, que celles de la spiritualité (*Al-wijdâniyât*) comme l'éthique, l'ascétisme, et des actes (*Al-'amaliyât*) comme la prière, le jeûne, le pèlerinage, l'achat, la vente, etc.

Le caractère général de cette définition était adapté à l'époque d'Abû Hanîfah où le **Fiqh** n'était pas encore indépendant des autres sciences religieuses. Ce n'est que par la suite qu'il est devenu une science indépendante : la croyance est devenue l'objet de recherche de la science du **Tawhîd**, la spiritualité est devenue l'objet de recherche de la science de l'éthique et de l'ascétisme comme le renoncement aux biens de ce bas-monde, la patience ou encore la concentration dans la prière. Quant au **Fiqh** tel qu'il est connu aujourd'hui, son objet de recherche s'est finalement limité à la connaissance des droits et devoirs de l'individu relatifs à la réglementation des actes. Les hanafites ont alors ajouté dans la définition le mot « **'amalan** » pour marquer cette délimitation par rapport aux domaines de la croyance et de l'éthique.

L'Imâm Ach-châfi'iy -*qu'Allah lui fasse miséricorde*- l'a défini quant à lui comme étant « **la connaissance des règles juridiques relatives aux actes (Al-'amal) et acquise sur la base de preuves exposées en détail** » Fin de citation.

Par « **acte** » on entend aussi bien l'acte par le cœur comme l'intention (*An-niyyah*) que par les membres comme la lecture du **Qor'ân**, la prière, etc. Quant « **aux preuves exposées en détail** », il s'agit des preuves tirées du Livre d'Allah, de la Sunna de son Prophète, du consensus et de certains processus de raisonnement. Enfin, le terme « **acquise** » renvoie à la connaissance et signifie "déduite" par l'étude et l'effort de réflexion (*Al-ijtihâd*).

Quel est l'objet du **Fiqh** ? Ce sont les actes des personnes considérées comme juridiquement responsables (*Al-mukallafûna*) en fonction de ce qu'il leur est demandé (faire, ne pas faire, choisir). *Al-mukallafûna* sont ceux qui ont atteint l'âge de la puberté (*Al-bulûgh*), qui sont doués de raison et donc tenus de se conformer aux obligations religieuses.

En conclusion nous dirons que le **Fiqh** est l'ensemble des statuts légaux qui concernent l'ensemble des paroles, des faits et des gestes de l'homme responsable et Allah est plus savant.

a) La divergence [Al-Ikhtilaf]

Une parole inventée attribuée au Prophète -*Salla Allahu 'alayhi wa salam*- qui dit : « **La divergence de ma communauté est une miséricorde** » est couramment propagée par les hérétiques qui œuvrent à semer le trouble dans la religion, dans l'objectif de banaliser et d'approuver les divergences qui contredisent le Livre d'Allah -*Ta'ala*- et la Sunna de Son Noble Messager -*Salla Allahu 'alayhi wa salam*-.

Ce n'est pas un hadith, il n'a pas d'origine. Les spécialistes de la science du hadith ont fait des efforts pour lui trouver une chaîne de transmission mais en vain.

As-Souyouti -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit dans « al-Jami'ou saghir » : « **Il se peut qu'il se trouve dans un des livres des savants mais qu'il ne nous soit pas parvenu.** » Fin de citation.

Al-Mounawi -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- rapporte d'As-Sabki : « **Ce hadith n'est pas connu chez les spécialistes du hadith et je ne lui ai trouvé aucune chaîne de rapporteurs, qu'elle soit faible, authentique ou bien fabriquée.** » Fin de citation.

En plus, la signification de ce hadith a été réprouvée par les grands savants : Ibn Hazm -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit après qu'il ait montré que ce n'était pas un hadith :

« **Ceci est la plus mauvaise parole qui soit, car si la divergence était une miséricorde, alors l'union serait un châtement et cela aucun musulman ne peut dire une chose pareille, en effet il n'y a que deux possibilités, l'union ou bien la divergence, la miséricorde ou bien le châtement.** » Fin de citation. [Source : al-Ihkâm fî ousouli al-Ahkam, 5/64]

Et il a dit à un autre endroit : « **C'est un faux hadith, un hadith mensonger.** » Fin de citation. [(5/64) chapitre : "la condamnation de la divergence"]

Une des conséquences néfastes de cette parole est que les ignorants ont agréé la divergence prononcée qui existe actuellement entre les quatre *Madhahib*, et ils n'essayent jamais de présenter ces divergences devant le Coran et la *Sounnah* authentique comme le leur a demandé les Imams qu'Allah les agrée. Au contraire ils considèrent ces quatre *Madhahib* comme autant de législation (*chari'a*) ! Ils prononcent cette parole tout en connaissant les divergences profondes et contradictoires qui existent entre ces *Madhahib* et ils savent que ces divergences ne peuvent être résolues qu'en éliminant celles qui contredisent les preuves et en acceptant celles qui sont conformes aux preuves, mais ils ne le font pas ! Et à cause de cela ils ont attribué à la législation (*chari'a*) des contradictions ! Or cela à lui seul prouve que cette théorie ne vient pas d'Allah - 'azza wa jall. Si seulement ils avaient pris en considération la parole d'Allah -Ta'ala- :

« **S'il venait d'un autre qu'Allah ils y auraient certes trouvé beaucoup de contradictions.** »
(Sourate 4, verset 82).

Le verset est clair sur le fait que la contradiction ne provient pas d'Allah, donc comment peut-on la considérer comme une législation qui doit être suivie et comme une miséricorde descendue ?!

La divergence est réprouvée par la législation, il est obligatoire de l'éliminer autant que peut se faire, car c'est une des causes de l'affaiblissement de la communauté, comme l'a dit Allah ta'ala :

« **Ne vous disputez pas sinon vous faiblirez et perdrez votre force** »
(Sourate 8, verset 46).

Par contre agréer la divergence puis la nommer « miséricorde » contredit le verset qui est clair quant à sa condamnation. Et seul ce hadith inventé proclame que la divergence est une miséricorde.

De là il se peut que l'on se pose la question suivante : « *Les compagnons ont pourtant divergé, or ce sont les meilleurs des hommes, est ce que la condamnation évoquée plus haut les concerne aussi ?* »

Ibn Hazm -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a répondu à cette question (5/67-68) en disant : « **Non, cette condamnation ne les concerne pas car chacun d'entre eux a cherché la vérité de sorte que ceux qui se sont trompés parmi eux ont reçu une récompense pour leur bonne intention qui consistait à rechercher le bien et ils ne seront pas blâmés pour leur erreur car ils ne l'ont pas faite intentionnellement et n'ont pas été négligeant dans leur recherche. Tandis que ceux d'entre eux qui ont eu raison ont été récompensés par deux récompenses et ainsi de suite pour tout musulman jusqu'au jour du jugement dans ce qui lui a échappé de la religion.**

La condamnation et le châtement évoqués concernent celui qui ne s'accroche pas à la corde d'Allah, c'est-à-dire le Coran et à la parole du Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam), après que lui soit parvenu le texte, que la preuve se soit manifestée à son encontre et qu'il ait intentionnellement copié untel ou untel en contredisant le texte et en appelant au fanatisme, désirant par cela le groupe et en cherchant dans le Coran et la Sunnah ce qui est conforme à ses propres principes et en rejetant les textes qui les contredisent pour s'accrocher à son ignorance, ce sont eux les gens qui divergent et qui seront condamnés.

Il y a une autre catégorie de personnes dont le manque de crainte et l'infime couche de religion qu'ils possèdent les ont conduits à rechercher les permissions de chaque savant et à les imiter sans rechercher ce qu'en disent les textes provenant d'Allah et de son prophète. » Fin de citation.

Précisons néanmoins que les compagnons -*qu'Allah les agrées*- n'ont jamais divergé concernant le **Tawhid**.

Cheikh al-Islam Ibn Taymiya -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit :

« **Il en est de même pour le fiqh, il y a eu des divergences que quand ils ne possédaient pas un éclaircissement du législateur, mais cela ne concernait que les points minutieux. Mais ils ne divergeaient pas dans ses grands points. Les Compagnons ont divergé dans certains points (concernant le fiqh) mais n'ont pas divergé dans les points liés à la 'Aqida, ni concernant la voie d'Allah par laquelle la personne devient parmi les alliés pieux et rapprochés d'Allah** » Fin de citation. [Majmou' al-Fatawa 19/274]

b) Ce n'est pas toute erreur d'Ijtihad qui est pardonné

Soulaymân Ibn Sahmân³ -*qu'Allah ta'ala lui fasse Miséricorde*- dit dans:

« Celui qui croit en Allah et Son messenger intérieurement et extérieurement, mais fait un effort d'**Ijtihâd** et cherche la vérité, puis se trompe ou ignore, ou interprète mal, eh bien Allah

³ Il est le grand savant célèbre, Soulaymân Ibn Sahmân Ibn Mouslih Ibn Hamdân Ibn Mousfir Ibn Mouhammad Ibn Mâlik Ibn 'Âmir Al Khouth'amî, du pays du Najd, 1266-1349 de l'hégire (1850- 1931 Ap. J-C)

lui pardonne cette erreur, qui qu'il soit, que cela soit dans les thèmes théoriques ou pratiques. Mais l'origine de cette erreur est que lorsque ces gens là ont entendu la parole du Cheykh⁴ qu'Allah lui fasse miséricorde, dans certaines de ses réponses, où il parla de l'absence de **Takfir** sur l'ignorant, ou le **Moujtahid** ou celui qui se trompe, ou celui qui interprète mal, ils ont cru que c'est valable pour toute erreur, tout ignorance, tout **Ijtihad** et toute mauvaise interprétation, ils en ont fait une règle schématique sans donner aucune détaille. Et ceci est une erreur pure, car ce n'est pas tout **Ijtihad** ou ignorance ou erreur ou mauvaise interprétation qui sera pardonné à son auteur, et l'empêche de devenir mécréant. En effet, ce qui est nécessairement connu en religion Islamique comme : la foi en Allah, Son messenger et ce qu'Il a enseigné, il n'y a aucune excuse par ignorance dans cela : Allah nous a informé de l'ignorance de beaucoup de mécréants tout en déclarant clairement leur mécréance : Il décrit les chrétiens d'ignorance, alors qu'aucun musulman ne doute de leur mécréance ! Et nous sommes absolument convaincu que la majorité des juifs et des chrétiens aujourd'hui sont ignorant et se conforment aveuglément à leurs rabbin, mais nous sommes convaincu de leur mécréance ainsi que de la mécréance de quiconque doute de leur mécréance.

Le Coran nous indique que celui qui doute des principes de la religion est un mécréant, or le doute est l'hésitation entre deux choses, comme par exemple : quelqu'un qui n'est ni certain que le prophète dise la vérité, ni qu'il dise des mensonges, ou bien qui n'est ni certain de la réalité de la résurrection ni de sa fausseté, ou aussi celui qui n'est ni certain de l'obligation de la prière ni incertain, ou qui n'est ni certain de l'interdiction de la fornication ni de sa permission : celui là est mécréant à l'unanimité des savants et il n'y a aucune excuse pour celui qui se trouve dans une telle situation pour ne pas avoir compris la preuve d'Allah et son explication, car il n'y a aucune excuse après la transmission de la preuve, même s'il ne la comprend pas comme nous venons de le démontrer.

Lorsqu'un individu donné commet ce qui exige sa mécréance dans des sujets nécessairement connus comme l'adoration d'un autre qu'Allah, le reniement de l'élévation d'Allah sur Sa création, ou la négation de Ses parfaites descriptions et adjectifs de la Majesté de Son être et de Ses actes, ainsi que la question de Sa connaissance des événements et des créatures avant qu'elle n'existe etc... Eh bien si on devait interdire de juger mécréant celui qui commet cela par erreur ou ignorance, tout cela réfute celui qui juge mécréant ceux qui renient l'être d'Allah, Sa Seigneurie, Ses nom et descriptions, et Son unicité dans la divinité, ainsi que ceux qui disent qu'Allah ne sait pas ce qui se passe dans l'Univers avant que cela ne se produise, comme les extrémistes Qadarites, ou qui prétend que les événements sont causé par les astres, ou que l'origine de la création est la lumière et les ténèbres : Celui qui adhère à tout cela est plus mécréant et plus égaré encore que les juifs et les chrétiens.

Est-ce que ceux qui disent qu'Allah est en dessous dans Sa création n'en sont ils pas arrivé à une telle mécréance aussi avérée et une idolâtrie aussi énorme et à l'abolissement de la réelle existence du Seigneur des mondes uniquement par erreur d'**Ijtihâd** dans ce sujet, ce qui les égara, et après ce mirent à égarés les autres ?

N'a-t-on pas exécuté Al Hallâj à l'unanimité des juristes uniquement pour l'égarement de son **Ijtihâd** ? Et les Qaramites, ne commirent ce qu'ils ont commis comme atrocités et apostasie de la loi islamique si ce n'est par leur **Ijtihad**, comme ils le prétendent ?

Et est ce que les Rafidites ont dit ce qu'ils ont dit et admis ce qu'ils ont admis comme

⁴ Ici le Sheikh parle de l'imam Ibn Taymiyya

mécréance et idolâtrie et adorations des imams des duodécimains et autres insultes des compagnons du messager d'Allah et des mères des croyants si ce n'est par *Ijtihâd* ?

Ce n'est donc pas tout *Ijtihâd*, ni toute erreur ni toute ignorance qui est pardonnée... »
Fin de citation. [Tamyîz As-Sidq wa Al Mayn]

c) Les types de difficultés [*An-nouwa' al-machaqati*]

L'absence de difficulté dans une action ordonnée n'est pas une condition pour son exécution. Car il n'y a aucune contradiction entre l'ordre et la difficulté, car toutes responsabilités détiennent une part de difficulté. Par contre Allah le Très-Haut a voulu pour nous la facilité, et a levé la gêne difficilement supportable.

La difficulté se décompose en deux parties :

1) La difficulté coutumière

Il s'agit de la difficulté que l'homme peut supporter sans conséquence néfaste. Cette difficulté ne fut pas ôtée par le Législateur. Car l'ordre peut contenir des difficultés ou dérangements qui sont supportables.

La difficulté contenue dans l'action réglementée n'est pas l'objectif visé par le Législateur. Ce qui est visé sont les bienfaits qui en découlent. Dans la prescription du jeûne ce ne sont pas les douleurs ressenties par la faim, la soif qui sont visées mais la purification de l'âme, ainsi que le développement du caractère de la miséricorde.

De ce fait la difficulté n'étant pas visée, il n'est donc pas autorisé de désirer les contraintes ou d'en rajouter.

2) La difficulté non coutumière

Il s'agit de la difficulté que l'homme ne peut supporter, qui nuit à la santé et à la continuité de la vie. Ceci n'est pas légiféré, car Allah le Très-Haut n'a pas voulu que nous sombrions dans la difficulté et le désœuvrement.

Allah le Très-Haut a dit:

« Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait »

(Sourate 2, verset 286)

« Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion »

(Sourate 22, verset 78)

« **Allah veut pour vous la facilité, il ne veut pas la difficulté pour vous** »

(Sourate 2, verset 185)

« **Allah veut vous alléger (les obligations), car l'homme a été créé faible** ».

(Sourate 4, verset28)

Le Prophète -*salla Allahu 'alayhi wa salam*- a dit : « **La religion est facile et personne n'exagérera la pratique de la religion sans être vaincu. Lisez bien et approchez-vous (du juste milieu) et soyez rassuré (quant à votre avenir dans l'au-delà)** ». (Al-Boukhari)

Abou Quoutada El-Arabi -*qu'Allah l'agrée*- nous rapporte que le Prophète -*salla Allahu 'alayhi wa salam*- a dit : « **Le meilleur de votre religion est la facilité** ». (Ahmad)

Abou Harouat -*qu'Allah l'agrée*- nous rapporte que le Messager d'Allah -*salla Allahu 'alayhi wa salam*- a dit : « **La religion d'Allah est dans la facilité** ». (Ahmad)

Anas Ibn Malik -*qu'Allah l'agrée*- nous rapporte que le Messager d'Allah -*salla Allahu 'alayhi wa salam*- a dit : « **Rendez les choses faciles, et ne les rendez pas difficiles, taisez-vous, et ne dénigrez pas** ». (Ahmad)

3. La preuve [Ad-dalil]

Définition

1 - Définition de la preuve

La preuve (*dalil*), est le guide menant à toute chose concrète ou abstraite, bonne ou mauvaise.

Chez les savants des bases : Il s'agit de ce qui permet d'arriver à un règlement recherché, par l'observation intellectuelle.

2 - Puissance de la preuve

Preuve formelle (*qat'iyou el dalala*).

Preuve conjecturale (*dhani el dalala*).

3 - Les deux formes de preuves

Textuelles (*naqliya*) qui sont : Le Coran, la Sunna, le consensus, les législations précédentes, l'avis des compagnons.

Ou bien rationnelle (*'aqliya*) qui sont : Le raisonnement analogique, le principe du bien commun, le principe du convenable, le principe du bien commun, l'interdiction de prévention.

La preuve textuelle et rationnelle sont liées l'une à l'autre. L'effort d'interprétation (*ijtihad*) ne peut s'effectuer qu'à partir d'une preuve textuelle (*naqliya*), car la législation ne peut pas reposer uniquement sur la réflexion. Et les preuves textuelles nécessitent des capacités intellectuelles et de réflexion afin de les comprendre.

4 - L'ordre de la prise en compte des preuves

L'Envoyé de Dieu *-salla Allahu 'alayhi wa salam-* à dit à Mou'adh *-qu'Allah l'agrée-* quand il l'a expédié au Yémen : « **A quoi référerez-vous dans vos jugements?"**.

- "**Au Livre de Dieu"**.

- "**Et si tu n'y trouves pas ce que tu cherches?"**.

- "**Je me référerai donc à la Sunna de l'Envoyé de Dieu"**.

- "**Et si tu n'y trouves pas ce que tu veux?"**.

- "**Je me référerai donc à mon opinion"**.

L'Envoyé de Dieu (paix et bénédiction de Dieu sur lui) lui tapa alors sur la poitrine, en disant : "**Que la louange soit à Dieu qui a guidé le messager de l'Envoyé de Dieu à ce qui satisfait l'Envoyé de Dieu** ». (Abou Dawoud p.3592/3593 et At-Tirmidhi dans les Jugements p.1327/1328, et il a dit : "**Selon moi, sa chaîne de transmission n'est pas continue**" Fin de citation.)

L'Imam al-Bayhaqî *-qu'Allah lui fasse Miséricorde-* rapporte dans son *Madkhal* (introduction) selon sa chaîne de transmission qui remonte jusqu'à Ibn Abbas *-qu'Allah l'agrée-*, que l'Envoyé de Dieu *-salla Allahu 'alayhi wa salam-* a dit : « **Quel que soit le degré de connaissance que vous avez du Livre de Dieu, il vous faut obligatoirement agir selon ses préceptes et personne n'a aucune excuse pour le négliger. Si cela ne se trouve pas détaillé dans le Livre de Dieu vous devez suivre les recommandations de ma Sunna. Si cela ne figure pas dans ma Sunna, vous devez suivre les dires de mes Compagnons, car ceux-ci sont comme les étoiles dans le ciel. Vous serez guidés en suivant quiconque parmi eux. Car les divergences entre mes Compagnons constituent une miséricorde pour vous** ».

D'après Maymoun ibn Mahran *-qu'Allah l'agrée-*: « **Lorsque Abou Bakr -qu'Allah l'agrée- devait juger, il regardait dans le livre d'Allah, s'il trouvait ce qui permettait de juger alors il jugeait avec. S'il ne trouvait pas dans le livre d'Allah, et qu'il connaissait dans la Sunna ce avec quoi il pouvait juger, alors il jugeait avec. S'il ne trouvait pas dans la Sunna, il réunissait les meilleurs parmi les croyants et leur demandait conseil. Si un accord émanait de leur réunion alors il jugeait avec. Omar -qu'Allah l'agrée- procédait de la même façon** ». (Al-Baghawi)

Ibn Qayyim *-qu'Allah lui fasse Miséricorde-* a dit : « **Omar a dit à Shurayh -qu'Allah les agrée- : « Recherche ce qui t'apparaît clairement du Coran, et ne pose alors pas de question à quelqu'un à ce sujet. Et ce qui ne t'apparaît pas du Coran, suis à son sujet les Hadîths du Messager de Dieu. Et ce qui ne t'apparaît pas des Hadîths, fais un effort de raisonnement personnel** » ». Fin de citation. (A'lâm ul-muwaqqi'în volume1, page 50)

5 - Différentes preuves

Le Coran, la *Sunna*, comme *Ijma'* des *Sahabah* (consensus des compagnons), et *Qiyâs* (déduction analogique) sont les quatre sources de l'Islam, qui sont acceptés par la quasi-totalité des érudits. Toutefois, il existe d'autres sources supplémentaires telles que *masla'ha al Mursalah* (bénéfice) ou *Ijma' al Oumma* (consensus de la Oumma), qui ne sont pas largement acceptés.

6 - Résultats de cette science

Le produit final de **Ousul al fiqh** est la *Charia'* (ou fiqh). La différence entre *Ousul al fiqh* et la charia est que ce dernier porte sur les décisions liées à nos actions, et *Ousul Fiqh* est préoccupé par la méthodologie appliquée pour déduire de telles décisions.

a) Le Coran

Source écrite incontestée et incontestable.

Les versets traitant directement du *Fiqh* sont de l'ordre de 500 à 600, soit moins d'un dixième du Texte Sacré.

b) La sounna

1) Définition de la Sounna

Ibn Moundhîr -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **Le terme [As-sounna] a plusieurs fois été cité dans les *hadîths*, et ce qui en découle. Mais à l'origine, elle signifie la règle de conduite et la voie. Du point de vue de la religion, elle désigne tout ce que le Prophète -*salla Allahou 'alayhi wa salam*- a donné comme ordre, interdit et conseil par la parole ou l'acte tant que cela n'est pas mentionné par le Coran. Ainsi, en parlant des sources législatives, nous dirons : Le Livre et la *Sounnah*. C'est-à-dire le Coran et le *hadîth* » Fin de citation.**

Ach-Châtîbi -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **Le terme [As-sounna] est utilisé pour désigner en particulier ce qui est transmis de la part du Prophète -*salla Allahou 'alayhi wa salam*- sans que cela soit mentionné dans le Livre Tout-Puissant » Fin de citation.**

On peut évaluer entre 2000 et 3000 le nombre de Hadiths traitant de droit.

2) Le statut de la *Sounna* suivant sont degré d'authenticité

1. Notoire (*Moutawâtir*)

Il est obligatoire de la suivre.

2. Isolée (*Ahad*), même si elle est authentique (*Sahîh*)

Il est obligatoire de la suivre. Cela dit, certains savants ont émis des conditions.

Les conditions d'acceptation du hadîth *Ahad* pour les hanafites

- Que le hadîth ne concerne pas un acte qui a lieu très fréquemment, sinon le hadith en question serait Notoire et non Isolé.
- Que le hadîth ne soit pas en contradiction avec une règle établi à partir du Coran, d'un hadîth notoire, ou d'une analogie basée sur ces derniers.
- Que le rapporteur ne fasse pas le contraire de ce qu'il a rapporté, sinon cela prouverait que le hadith est soit abrogé, soit délaissé pour une preuve plus forte.

Les conditions d'acceptation du hadîth *Ahad* pour les malikites

- Que le hadîth ne soit pas en contradiction avec les actes des médinois. Et comme le dit Ibn Hazm -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- dans le livre Maratib Dayana : « **L'Imam Malik -qu'Allah lui fasse Miséricorde- a délaissé la pratique de soixante-dix ahadiths qu'il rapporte pourtant dans son Mouawatta⁵** » Fin de citation.
- Que le hadîth ne soit pas en contradiction avec une règle établi à partir du Coran ou d'un hadîth notoire.

La considération du hadith *Ahad* dans les questions liées au dogme.

Il faut tout d'abord savoir que cette prétention que *al-ahâdîth al-âhâd* à savoir celui qui ne regroupe pas les conditions du *mutawâtir* ou qui n'est rapporté que par une seule personne n'est pas pris en considération dans les questions relatives au dogme, mais seulement dans les lois (*ahkâm*) pour certains, est une parole extravagante/singulière (*shâdh*) qui a été introduite, à la base, par les théologiens dogmatiques d'inspirations philosophiques (*al-mutakallimûn*), et de ceux qui imitèrent leurs traces parmi certains fondamentalistes (*usûliyyûn*) et jurisconsultes (*fuqahâ*) contemporain.

Les savants des adeptes de la Sunna et de la communion (*'ulamâ`ahl al-Sunna wa al-jamâ'a*), anciens et contemporains, se sont toujours efforcés à réfuter ces derniers. Parmi les références les plus importantes dans le domaine, par exemple, il y a *Al-risâla* de l'imam Al-Shâfi'î, il y a le livre du grand imam Ibn

⁵ A ne pas manquer sur notre site in cha Allah rubrique *Fiqh*.

Hazm *Al-ihkâm fî usûl al-âhkâm*, ou bien celui du grand savant Ibn al-Qayyim *Al-sawâ'iq al-mursala*, Sheikh al-Islam Ahmad ibn Taymiyya dans ses *fatâwâ* et bien d'autres... qu'Allah leur fasse Miséricorde.

Premièrement, ces théologiens dogmatiques d'inspirations philosophiques (*al-mutakallimîn*) disent que la croyance (*al-'aqîda*) ne se fonde que par une preuve dont le sens est irrécusable (*qat'î dalâla*) n'acceptant qu'une seule interprétation, à savoir par un verset coranique ou un hadîth qui est réellement rapporté par un nombre multiple de transmetteurs dont il serait impossible de par leur nombre qu'ils se soient mis d'accord sur un mensonge (*hadîth mutawâtir*). Ce qui est extrêmement grave car leur parole implique que le *hadîth âhâd* pour eux est soit un mensonge ou soit une erreur...

1- Cette parole est une parole inventée (*muhdatha*) et une innovation en matière de religion (*bid'a*) qui n'a aucune base (*asl*) dans notre législation révélée (*sharî'a*). Elle n'a été connue par aucun de nos pieux anciens, ni retranscrit par eux. Le Prophète -*salla Allahu 'alayhi wa salam*- a dit : « **Toute innovation est égarement et tout égarement mène au feu.** » (Muslim). Il -*salla Allahu 'alayhi wa salam*- dit aussi : « **Quiconque fait une œuvre non conforme à nos ordres, cette dernière sera rejetée.** » (Al-Bukhârî)

2- Puisque leur croyance est ainsi, nous interpellons ces gens là avec leur propre croyance et leur demandons où se trouve la preuve péremptoire (*dalîl qâtî'*) dont le fondement et le sens sont irrécusables (*qât'î al-thubût wa qât'î al-dalâla*) n'acceptant qu'une seule interprétation sur l'authenticité de ce que vous prétendez ?

Cela revient à dire que, tout comme eux ne prennent pas en considération le *hadîth âhâd* dans les questions relatives au dogme pour établir une croyance dessus et ne prennent que ce qui est une preuve *qâtî' qat'î al-thubût wa qat'î al-dalâla* (*دليل قاطع قطعي الثبوت والدلالة*), c'est à dire une preuve péremptoire dont le fondement et le sens sont irrécusables et n'acceptant qu'une seule interprétation possible... De même que nous, nous leur demandons une preuve *qâtî' qat'î al-thubût wa qat'î al-dalâla* sur le fait qu'on ne peut prendre un *hadîth âhâd* dans les questions relatives au dogme pour établir une croyance dessus.

Certains d'entre eux argumentent faussement par le Verset suivant pour répondre à cette question :

« [...] **ils ne suivent que la conjecture, alors que la conjecture ne sert à rien contre la vérité.** »

(Sourate 53, Verset 28)

Ainsi que d'autres Versets semblables à celui-ci.

Nous répondons par la permission d'Allah à cette fausse argumentation sous plusieurs aspects :

1- Celui sur qui fut révélé ce verset ainsi que les autres qui vont dans le sens de celui-ci, c'est celui sur qui fut révélé :

« Les croyants n'ont pas à se mobiliser en masse. Pourquoi ne se mobiliserait pas sur chaque fraction une compagnie (*tâifa*), afin d'acquérir une connaissance rigoureuse de la religion et de donner l'alarme aux leurs, une fois revenus chez eux ? »

(Sourate 9, Verset 122)

Autre traduction du Verset :

« Les croyants n'ont pas à quitter tous leurs foyers. Pourquoi de chaque clan quelques hommes (*tâifa*) ne viendraient-ils pas s'instruire dans la religion, pour pouvoir à leur retour, avertir leur peuple afin qu'ils soient sur leur garde. »

Les savants de *ahl al-Sunna wa al-jamâ'a* et de langue arabe ont dit que la compagnie ou ces quelques hommes évoqués dans ce verset, c'est-à-dire la *tâifa*, peut très bien être qu'une seule personne.

L'imam Ibn al-Manthûr -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit dans Lisân al-'arab qui est une des plus grandes références en matière de langue arabe concernant le mot *tâifa* ce qui suit : « **La *tâifa* d'une chose, c'est une partie de celle-ci. Et dans la Révélation Honorée (*al-tanzîl al-'azîz*) [Allah Le Très-Haut dit] : « [...] Et qu'un groupe (*tâifa*) de croyants assiste à leur punition. » (S. 24, V. 2) ; Mujâhid -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **Al-*tâifa*, c'est un seul homme allant jusqu'à mille. Il est dit aussi que c'est un seul homme et plus. » ; il est de même rapporté de lui qu'il dit : « Le moins que cela puisse être, c'est un seul homme. »** Fin de citation. Puis l'imam Ibn al-Manthûr -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- évoque, juste après, le hadîth authentique du Prophète -*salla Allahu 'alayhi wa salam*- où il dit : « **Un groupe (*tâifa*) de ma communauté ne cessera d'être sur la vérité...** ». Puis Ibn Manthûr -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- ajoute : « **C'est un groupe de gens qui peut être un seul homme.** »⁶ Fin de citation.**

Par ailleurs, les autres dictionnaires de la langue arabe donnent la même définition. On peut aussi se référer aux livres de tafsîr concernant les deux versets, où il est dit que *al-tâifa* peut être qu'un seul homme.

Ce Noble Verset prouve donc que cette *tâifa* qui peut être qu'une seule personne s'instruit et enseigne son peuple ou les siens à leur retour. Ce Verset réfute donc ceux qui prétendent qu'on ne peut fonder une croyance sur le hadîth rapporté par une seule personne...

Parmi les Verset qui réfutent cette fausse argumentation, il y a la parole d'Allah -Ta'âlâ- :

⁶ Voir Lisân al-'arab, le suffixe « طوف ».

« **Ô vous qui avez cru ! Si un pervers vous apporte une nouvelle, voyez bien clair (*tabayyanû*) [de crainte] que par inadvertance vous ne portiez atteinte à des gens et que vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait.** »

(S. 49, V. 6)

Dans une autre lecture (*qirâ-a*) authentique, c'est « ***thabbitû*** » c'est-à-dire « affermissez ce que ce pervers rapporte » au lieu de « ***tabayyanû*** ». Le Verset prouve que lorsqu'une personne loyale nous rapporte une nouvelle, nous n'avons pas besoin d'affermir et de voir bien claire. Bien mieux, nous devons prendre en considération ce que cette seule personne nous rapporte. S'il aurait été obligatoire d'affermir ce qu'une personne loyale nous rapporte, Allah -Ta'âla- nous aurait de même ordonné d'en faire autant qu'avec un pervers...

Il est donc très important de bien comprendre les Versets et de ne pas les faire contredire les uns et les autres. Il faut savoir que la conjecture évoquée par Allah -Ta'âla- dans le Verset que les théologiens dogmatiques d'inspirations philosophiques (*al-mutakallimûn*) utilisent prétentieusement pour appuyer leur dire, c'est la conjecture basée sur un objectif qui contredit la religion, fondée sur les passions ; ce qui met en évidence cela, c'est le Verset 32 de la Sourate al-Najm :

« [...] **Ils ne suivent que la conjecture et les passions de [leurs] âmes, alors que la guidée leur est venue de leur Seigneur.** »

(S. 53, V. 23)

3) Les *ahadiths* Faible

On peut distinguer trois avis différents quand au fait de prendre un tel hadith pour preuve :

● *Cela est interdit*

Selon As-Sakhawi, Ibn al-'Arabi al Maliki dit : « **Absolument aucune pratique n'est basée sur un hadith faible** » Fin de citation. (Al-Qawl oul Badi' p.245)

Ibn Taymiya (que Dieu lui fasse miséricorde) a dit « **Aucun des Imams n'a déclaré une action recommandée par la voie d'un hadith faible, et quiconque dit ceci diffère du consensus** » Fin de citation.

● *Cela est permis uniquement dans le domaine de l'exhortation, des vertus, des récits et autres choses de ce genre*

Al-Hakim -qu'Allah lui fasse Miséricorde- rapporte : « **J'entendis Abou Zakariyya al-'Anbari dire que Mouhammad Ibn Ishaq Ibn Ibrahim al-Hanzali lui dit que son père avait l'habitude de rapporter d'Abd al-Rahman Ibn Mahdi qu'il avait l'habitude de dire : "Nous étions conciliants concernant l'isnad au sujet de la récompense et la**

punition et des actions vertueuses, et étions indulgents envers les gens (c'est-à-dire concernant leur identité et fiabilité); mais lorsque nous transmettions au sujet de ce qui est légal et ce qui est interdit, nous sommes stricts avec l'isnad et examinons minutieusement les gens » Fin de citation. (al-Madkhal ila ma'rifat al-iklil)

Al-Hakim -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- rapporte : « **J'ai entendu Abou Zakariyya Yahya Ibn Mouhammad al-'Anbari dire qu'il entendit Abou al-'Abbas Ibn Mouhammad al-Sijzi dire qu'il entendit al-Naufali dire qu'il entendit Ahmad Ibn Hanbal dire : "Lorsque nous transmettons de l'apôtre de Dieu au sujet de ce qui est permis et ce qui est interdit, au sujet des ordonnances légales, nous sommes stricts; mais lorsque nous transmettons du Prophète au sujet des actions vertueuses et ce qui n'est pas établi ou d'abroger une ordonnance légale, nous sommes conciliants avec les isnads** » Fin de citation. (al-Madkhal ila ma'rifat al-iklil p.11)

An-Nawawi -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **Précisons ici que pour les savants et les juristes, comme pour les traditionnistes, il est permis et même recommandé de mettre en pratique les hadiths faibles incitant à la vertu et aux œuvres (surrogatoires) ou qui visent à dissuader de faire le mal, à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas de hadiths forgés (c'est à dire inventés de toute pièces). En revanche, pour ce qui relève des dispositions légales comme le licite et l'illicite, les ventes, le mariage, la répudiation... On ne doit s'appuyer que sur des hadiths authentiques (sahih) ou fiables (hasan), sauf si un hadith faible nous incite à des précautions supplémentaires, par rapport à une prescription donnée. Ainsi par exemple, lorsque l'on est en présence d'un hadith faible portant sur le caractère répréhensible de certaines ventes ou de certaines unions matrimoniales, il est préférable d'en tenir compte sans que ce soit une obligation. Si j'insiste sur ce point, c'est parce que je mentionne dans ce livre des hadiths dont je précise l'authenticité, la fiabilité ou la faiblesse. Aussi voudrais-je que cette règle soit bien établie dans l'esprit du lecteur** » Fin de citation. (Al-Adhkâr)

● *Cela est permis*

On attribue cette position à Abou Dâwoûd et Ahmad -*qu'Allah leur fasse Miséricorde*-.

4) Les conditions à remplir pour qu'il soit permis de se baser sur des Hadiths faibles

As-Sakhawi -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **J'ai entendu mon cheick (Ibn Hajar al-'Asqalani) insister sur les dires suivants, et lui-même me le remit sous forme rédigée : "Les conditions pour des pratiques religieuses basées sur du hadith faible sont de trois :**

- 1- **Il y a une unanimité sur ceci : le plus faible ne doit pas être le plus fort. Ceci exclue les hadiths individuellement collectionnés par les menteurs ou ceux accusés de mensonge, et ceux qui font des erreurs scandaleuses.**
- 2- **Qu'il y est pour cela une base légale générale. Ceci exclue ce qui est inventé et qui n'a pas de base légale de départ.**

- 3- Que l'un ne pense pas, pendant que l'utilisant comme fondement de base, qu'il a été établi comme vrai. Ceci est dans l'ordre de ne pas attribuer au Prophète des mots qu'il n'a pas dits.

Les deux dernières conditions sont d'Ibn 'Abd al-Salam et son compagnon Ibn Daqiq al-'Id; Abou Sa'id al-'Ala'i rapporta l'unanimité sur le premier" ». Fin de citation.

c) Le consensus – [Al-Ijma']

1) Définition

C'est l'unanimité des *Moujtahids* à une déterminée sur une question de jurisprudence après la mort du Prophète -*salla Allahu 'alayhi wa salam-*.

2) Institution

Allah le Très-Haut a dit :

« Celui qui suivra une autre route que celle des Croyants, Nous le chargerons de ce dont il s'est chargé - Nous lui ferons affronter la Géhenne, et quel détestable devenir »

(Sourate 4, verset 115)

Le Prophète -*salla Allahu 'alayhi wa salam-* a dit : « **Ma communauté ne se réunit pas sur un égarement** » et dans une version « **sur une erreur** ».

Le Prophète -*salla Allahu 'alayhi wa salam-* a dit aussi : « **J'ai demandé à mon Seigneur de protéger ma communauté d'apostasier dans sa majorité, et Il me l'a accordé** ».

Et il -*salla Allahu 'alayhi wa salam-* a dit aussi : « **Et lorsque vous verrez beaucoup de divergences, attachez-vous alors à la grande majorité** ».

Il -*salla Allahu 'alayhi wa salam-* a dit aussi : « **Certes cette communauté se séparera en soixante-treize groupes, soixante-douze sont en Enfer et un seul est au Paradis. C'est la majorité** ». (Abou Dawoud)

Ibn Mas'oud -*qu'Allah l'agrée-* a dit : « **Alors quoi que les musulmans considèrent comme bon alors c'est bon pour Dieu et quoi que les musulmans considèrent comme mal c'est mal pour Dieu** ». (Ahmad et at-Tayalassi)

3) On distingue habituellement deux sortes de consensus

● Consensus explicite, et par suite, décisif et irréfutable, qui seul a pleine valeur de "source"

Il résulte d'une décision prise par un groupe de savants, en nombre suffisamment élevé, qui se prononce à l'unanimité, et avec l'approbation tacite des autres docteurs contemporains. Il obéit à des règles très strictes :

- Principe de conformité : bien entendu, s'appuyant sur les deux premières sources (Coran et *Sunna*), il ne peut être en contradiction avec elles
- Principe d'unanimité : une seule voix autorisée suffit pour rompre un Consensus au moment de sa formulation
- Principe d'irrévocabilité : une fois celui-ci exprimé, on ne peut revenir sur le consensus explicite.

● Consensus tacite

C'est typiquement le cas d'une opinion communément admise, sans plus. Le Consensus tacite, lui, est toujours révisable, et peut éventuellement être confirmé ou infirmé par un Consensus explicite.

Le *cadi`Iyyâd -qu'Allah lui fasse Miséricorde-* précise par ailleurs les quatre types de transmission qui doivent faire l'objet du consensus des savants :

- ◆ Les paroles transmises du Prophète *-salla Allahou 'alayhi wa salam-*, comme l'appel à la prière.
- ◆ Sa pratique comme la description de la prière et du nombre de gémissements.
- ◆ La transmission de sa confirmation de ce qu'il avait vu d'eux, sans l'avoir rejeté.
- ◆ La transmission de son abandon de certains faits qu'il avait vus d'eux, et de prescriptions qu'il ne leur imposa pas, malgré leur renommée chez eux, comme la *Zakât* sur les légumes.

4) L'imam Ahmed est contre le Ijma' ?

Pour ce qui est que Imam Ahmed *-qu'Allah lui fasse Miséricorde-* refuse l'Ijma', à ce propos dans le livre *Massail*. L'Imam Ahmed d'après son fils *Abi Al Fadhl Salih*, qui posa la question à son père sur le cas d'un homme qui doit lire la Basmala et ainsi partager sourate *Al Anfal* de Sourate *Al Tawba* !

L'Imam Ahmed *-qu'Allah lui fasse Miséricorde-* dit à son fils: « **Il s'arrête dans le Coran sur ce qui a été mis en accord (ijma') entre les savants du prophète, sans rajout ni**

diminution. » Fin de citation. Sur ce point on remarque que l'Imam Ahmed -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- cite l'Ijma' des compagnons du prophète.

Dans une autre version, d'après Abou Y'ala dans son livre *Al Ida* sur le fait que Imam Ahmed a dit qu'il fait le Takbir le jour de Arafat jusqu'à la fin des jours des *Tachriq*⁷. On lui demanda quel est son *Dalil* (preuve) ! L'Imam Ahmed répondit: « **l'Ijma' (consensus).** ». Fin de citation.

D'après Abi 'AbdAllah li fils de L'Imam Ahmed -*qu'Allah leur fasse Miséricorde*- qui demanda à son père: « **Si on ne trouve pas un dalil sur un point que faire?**

L'Imam Ahmed lui dit: Voir l'avis des compagnons du Prophète -salla Allahou 'alayhi wa salam-. Mais s'ils divergent, voir l'avis qui est le plus proche des paroles du Prophète -salla Allahou 'alayhi wa salam-» Fin de citation.

Pour ce qui est des paroles de l'Imam Ahmed -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- : « **Celui qui a prétendu qu'il y a consensus est menteur** ». Sur ce point Imam Ahmed répond à Bishr Al Mourissi et A'sam. L'Imam Ahmed -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- refuse l'Ijma venant des gens comme Al Mourissi et A'sam.

Que Bishr Al Mourissi est un innovateur déviant comme le rapporte Imam Ibn Hajar -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*-. Il a été même rendu mécréant par la cause de certains paroles qu'il a prononcé. Abou Zar'a Al Razi a dit que Al Mourissi est un Zindiq. Que ce Bishr disait que le Coran est créé.

On rapporte même qu'il rejetait le châtement de la tombe, les questions des deux anges dans la tombe, le pont (*Sirat*) et la balance qui pèsera les actes des gens le jour de la résurrection. Pour ce qui est de A'sam c'est un Mou'tazilite.

Imam Ibn Rajab -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- dans Sharh Al Tirmidhi écrit:

« **Pour ce qui est rapporté de Imam Ahmed qu'il rejette l'Ijma', en fait il répond au savants Mou'tazilites qui prétendent qu'il y a Ijma sur ce qu'ils disent.** »

d) L'analogie [Al-Qiyac]

1) Définition

C'est le rejoignement du statut d'un point où il n'y a pas de texte par un autre où il y a un texte, du fait de leur ressemblance.

La signification linguistique de *Qiyâs* est la mesure. En tant que terme juridique *Qiyâs* est le prolongement d'une décision du Shah d'un cas d'origine à un nouveau cas en raison de l'équivalence des causes sous-jacentes (*'ila*). Exemple de *Qiyâs*:

« **Ô vous qui avez cru! Quand on appelle à la Salat du jour du Vendredi, accourez à**

⁷ Les jours du tachriq sont le onzième, le douzième et le treizième jour de Dhoul-hijja.

l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez! Puis quand la Salat est achevée, dispersez-vous sur la terre, et recherchez [quelque effet] de la grâce d'Allah, et invoquez beaucoup Allah afin que vous réussissiez. »

(Sourate 62, verset 9-10)

Le verset mentionne que, lorsque de l'appel à la prière est donnée, on doit se dégager de tout commerce mondain. Le verset ne mentionne pas l'arrêt d'actes comme manger, se reposer, ou autre différent de la conduite des affaires. Le verset mentionne que lorsque la prière est terminée, dispersez-vous et demandez la grâce d'Allah. Cela signifie qu'il ya une raison de quitter le commerce, car le cas échéant, nous serions préoccupés et nous oublierions la prière. L'application de *Qiyâs* pour cet exemple serait pour toute autre activité en dehors du commerce. C'est parce que le '*Tilah* (il manque la prière Jummah) se produit en raison de ces activités également Par conséquent, travailler, jouer, manger, etc sont interdits durant le temps de *Juma'a* parce que toutes ces activités empêchent les musulmans d'accomplir la prière de *Juma'a*.

Dalil (preuves islamique) indiquant l'autorité de *Qiyâs*.

Le *Dalil* est le Coran et la *Sunna*, car le *Qiyâs* doit se faire sur la base d'un verset ou d'un hadith. Lorsqu'un texte mentionne une raison pour une règle, l'extension de cette règle à toute autre question ayant la même raison, est considérée comme une autre application pour le texte du verset ou du hadith. Il existe des directives et des exigences spécifiques pour le *Qiyâs* expliqué dans les livres de *Ousul al fiqh*. Parmi ces directives est qu'il ne devrait y avoir aucune décision existante dans le Coran, la Sunna, et le *Ijma'* comme *Sahabah -qu'Allah les agrée-* pour le nouveau cas à juger.

Exemple :

Est-ce que la femme doit enlever le vernis à ongles avant d'effectuer le *Wudhu* (ablution) ? Certains prétendent qu'elle n'a pas à enlever le vernis à ongles pour faire le Wudhu, et ils le justifient en faisant le *Qiyâs* sur la performance du *Masah* (l'essuyage sur les chaussettes).

Le *Qiyâs* ne peut pas être effectuée dans cette situation parce que le verset concernant le *Wudhu* affirme explicitement l'ordre de laver toutes les parties des mains, et le vernis empêche l'eau d'atteindre les ongles. Dans le cas du *Masah* (massage sur les chaussettes), le texte n'est pas présenté avec une '*Ila* (raison légale) et ne peut être étendu à d'autres choses. Ainsi, le *Qiyâs* ne peut être pratiquée pour ce cas.

Parmi les autres conditions requises pour le *Qiyâs* sont que la règle d'origine doit provenir du Coran, de la Sunna, et du *Ijma'* comme *Sahabah -qu'Allah les agrée-* et pas d'un autre *Qiyâs*. En outre, les textes du Coran, la *Sunna*, et *Ijma'* Sahabah -qu'Allah les agrée- que doit la justification de la décision. Nous ne pouvons pas utiliser nos '*Aql* (intellect) pour arriver à une cause ('*ila*).

Elle est utilisée dans les 4 grandes écoles juridiques :

Selon Ibn Al-Qayyim, Ahmad Ibn Hanbal -*qu'Allah leur fasse Miséricorde*- raconte : « **J'ai questionné Ach-Chafi'î -qu'Allah lui fasse Miséricorde- au sujet du raisonnement par analogie et il m'a répondu : "(Il faut y avoir recours) quand on en a besoin" ».** Fin de citation. (A'lâm ul-muwaqqi'în 1/53)

2) La règle du « *Qiyâs* » et ses composantes

Al-Imâm Abî Bakr Ahmed Ibn 'Alî Ibn Thâbit al-Khatîb al-Baghdâdî -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- [392-462 H] a dit :

« Le « *Qiyâs* » [raisonnement par analogie] est de deux catégories :

1] Une catégorie qui s'applique à l'Unicité d'Allâh [*at-Tawhîd*]

2] Une catégorie qui s'applique aux dispositions de la *Charî'ah* [Loi Islamique]

La première catégorie se divise en deux formes :

- ◆ La première forme est le raisonnement par analogie authentique [*Qiyâs us-Sahîh*] qui sert d'argument dans la connaissance d'Allâh , de Son Unicité, dans la Foi liée au monde de l'invisible [*al-Ghayb*], aux livres révélés, dans la véracité des Envoyés. Et ce « *Qiyâs* » est approuvée pour celui qui le pratique alors que celui qui le délaisse est blâmé.
- ◆ La deuxième forme blâmable de « *Qiyâs* » s'appliquant à l'Unicité d'Allâh [*at-Tawhîd*] est le mauvais « *Qiyâs* » qui mène à l'innovation [*Bida'*] et l'athéisme [*al-Ihâd*] comme le fait d'établir une ressemblance entre le Créateur et ses créatures, entre la ressemblance de ses Attributs et les attributs des ses créatures, de rejeter les préséances qu'Allâh a établies pour Lui-même, et dont Il est qualifié par Ses Envoyés, et que le raisonnement par analogie [*Qiyâs*] annule.

La deuxième catégorie s'applique aux dispositions de la *Charî'ah*, elle se divise aussi en deux formes :

- ◆ La première consiste à ramener la règle à la situation identique et semblable, celle-ci est recommandée.
- ◆ La deuxième à ramener la règle à une situation différente et dissemblable, celle-là est blâmable. »

Fin de citation.

[Kitâb « al-Faqîh wal-Mutafaqîh » de L'Imâm al-Baghdâdî, volume 1, page 511]

3) La fausse analogie

Ibn l-Qayim -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **Lorsque l'analogie confronte l'argument et se met en face de lui, elle devient une analogie vaine, qu'on appelle analogie diabolique, car elle implique une contradiction entre la vérité et le faux. C'est pour cela que sa punition est que la raison d'une telle personne, ainsi que sa vie ici-bas et dans l'au-delà, soient souillés. Il n'y a personne qui contredise la révélation avec sa raison sans que Dieu ne la lui altère au point qu'il dira des choses qui feront rire les doués d'intelligence** ». Fin de citation. (As-sawa'iq l-Mourasala p.153)

4. Autres preuves

a) Le principe du convenable [Al-Istihsan]

1) Définition

L'*istihsan* consiste à préférer un jugement à un autre du fait de sa supériorité telle qu'on la perçoit.

C'est pourquoi on rapporte les paroles de l'Imâm Abou Hanîfa -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- : « **Nous savons que ceci est une opinion, et la meilleure qui nous soit parvenue. Quiconque nous en transmettra une meilleure, nous l'adopterons** » Fin de citation.

b) L'obstruction des prétextes [Sad al-Dharai']

1) Définition

C'est la condamnation de ce qui conduit au mal et au répréhensible.

2) Son statut selon les cas

Si un acte est de nature telle qu'elle conduit de façon certaine et inévitable à la réalisation d'un mal, les savants s'accordent pour considérer qu'il est lui même prohibé.

Si un acte licite conduit la plupart du temps (*ghaliban*) à la réalisation d'un mal, il est également prohibé, et ce, même si l'intention qui le motive n'est pas malsaine.

Si un acte est, de nature, licite; néanmoins, il contribue souvent (*akthariya*) à la réalisation d'un mal ou d'un interdit, les avis des savants divergent quant à son statut :

Selon les *Mâlékites* et les *Hambalites*, ce genre d'actes est interdit.

Selon les *Châfi'ites*, et les *Dhâhirites* (l'avis des hanafites irait également dans ce sens), il n'est pas interdit, tant qu'il n'est pas établi que celui qui l'accomplit vise la réalisation de ce qui est illicite.

Si un acte licite est accompli afin de parvenir à un but illicite, les savants s'accordent pour le condamner.

c) La parole du compagnon

An-Nakh'i -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **Si j'avais vu les compagnons (Sahaba) faire les ablutions jusqu'aux poignets, c'est ce que j'aurais fait, quand bien même cela dit littéralement, « jusqu'aux coudes »** » Fin de citation.

d) La pratique des médinois

Mâlik -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- considérait la pratique des Médinois comme une source de son *Fiqh*, et c'est pour cela qu'il aimait à ajouter après avoir cité récit ou hadith : « **Ce que nous considérons comme objet de consensus chez nous** » Fin de citation. ou bien il citait un élément étayant sur lequel il s'appuyait avec force, s'il ne trouvait pas de récit traditionnel.

Il affirme cela clairement dans son épître à al-Layth Ibn Sa`d -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*-, dont il a déjà été question : « **J'ai appris que tu émettais des fatwas sur des sujets divers, en contradiction avec ce à quoi sont habitués les gens chez nous et dans la ville où nous résidons. Or, étant donné la crédibilité et la considération dont tu jouis auprès des habitants de ton pays, pour tout ce qui leur vient de toi et qui satisfait leurs besoins, tu as le devoir de craindre pour toi-même, et de suivre ce dont nous espérons le salut, car Dieu dit dans Son livre : « Et les précurseurs parmi les émigrés et les partisans... » (9/100). Et Il dit encore : « Et annonce la bonne nouvelle à mes serviteurs, ceux qui entendent la Parole et suivent ce qu'elle contient de meilleur... » (39/17-18). Et les gens n'ont qu'à suivre les habitants de Médine : C'est vers elle que le Prophète a émigré, là que le Coran a été révélé... »** Fin de citation. (Al-madârik, p. 34)

Puis Mâlik -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- explicite les raisons qui l'ont poussé à adopter ce point de vue : « **Et la raison essentielle à cela, c'est le fait que le Coran avec ses prescriptions y a été révélé et que ses habitants sont les premiers à avoir dû appliquer les obligations religieuses, à ordonner le bien et interdire le mal et à faire triompher la religion, puis est apparu après le Prophète -salla Allahou 'alayhi wa salam- ses plus fidèles partisans, Aboû Bakr, 'Omar et 'Othmân, -qu'Allah les agrée- appliquant sa Sounna après l'avoir étudié en profondeur. Les Suivants firent de même, et Médine hérita ainsi de leur temps la science de la Sounna et le fiqh de l'Islam.** » Fin de citation.

Voilà la référence argumentaire de Mâlik c-*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- concernant la pratique des Médinois, qu'il faisait parfois passer avant le récit singulier pour la raison qu'il considérait cette opinion notoire et en vigueur à Médine comme une Sounna rapportée et connue. En fait, il semble que cette méthode ne soit pas une invention de Mâlik, et son maître

Rabra ar-Ra'y -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- disait à ce propos : « **Mille personnes rapportant de mille autres vaut mieux qu'une rapportant d'une seule** » Fin de citation.

Et Mâlik -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- dit : « **J'ai vu Mohammad Ibn Abî Bakr 'Amr Ibn Hazm, qui était cadî, tandis que son frère 'Abd Allâh était un grand connaisseur de hadîth et un homme sincère, lorsque son jugement contredisait un hadîth, se faire rabrouer par 'Abd Allah, qui lui disait : « N'y a-t-il pas un hadîth sur cette question ? — Certes, lui répondit l'autre. — Alors, pourquoi ne te réfères-tu pas à lui pour ton jugement ? — Qu'en penseraient les gens ? », Disait-il alors, c'est-à-dire que ce sur quoi les vertueux de Médine s'entendent est plus digne d'être appliqué.** » Fin de citation. [Al-madarik, p. 37]

On voit ainsi que ce n'est pas Mâlik qui fut le précurseur de cette méthode, mais d'autres avant lui, et qu'il n'a fait qu'attacher son nom à elle, car il consigna certaines fatwas en contradiction avec les récits qu'il rapportait.

On voit donc que Mâlik admettait comme référence argumentaire le consensus des savants de Médine, et qu'il rejetait le récit singulier s'il contredisait ce consensus, considérant leur science comme plus fiable. Et les propos transmis de Mâlik font référence à deux types de pratiques médinoises : celles qui ne peuvent être connues que par transmission, comme l'appel à la prière ou les mesures de poids prophétiques, ainsi que celles connues par effort d'interprétation, comme certains verdicts concernant les transactions entre les gens. Et il semble que les Malikites ne se soient pas accordés par la suite sur une telle généralisation, et aient préféré distinguer ce qui est transmission de ce qui est interprétation et induction.

Et ils affirment dans leurs livres que, pour Mâlik, seules les pratiques médinoises connues par transmission sont acceptables. Al-Qarâfî affirme à ce propos : Le consensus des Médinois n'est une référence argumentaire pour Mâlik, contrairement aux autres, que lorsqu'il parvenait par transmission, avec pour preuve la parole du Prophète -*salla Allahu 'alayhi wa salam*- « **Médine chasse ses impuretés comme le soufflet de forge chasse les impuretés du fer** ». L'erreur étant une impureté, il convient de la rejeter, et leurs divergences étant transmises par les Anciens, et les fils rapportant des pères, le récit sort de la conjecture et de l'hypothèse pour rentrer dans le domaine de la certitude.

Il faut dire aussi que, même si les Malikites sont devenus célèbres pour cette opinion, d'autres la partageaient également avec eux. C'est le cas d'ach-Châfi'î -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- lui-même, qui respectait le consensus des Médinois qui ne pouvait qu'avoir sa raison d'être. Et s'ils divergeaient avec les Malikites, c'était sur un seul point la question de la réalité du consensus.

Quant à Ibn al-Qayyim -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- dans *I'lâm al-mouwaqqa'in*, il distingue trois types de pratiques des Médinois dans le cas de la transmission :

- ◆ Un premier, la loi transmise du Prophète -*salla Allahu 'alayhi wa salam*-,
- ◆ Un second, la transmission de la pratique permanente, comme les legs pieux, le métayage et l'appel à la prière sur des lieux élevés.
- ◆ Enfin, un troisième, la transmission des lieux et des quantités.

Et Ibn al-Qayyim a affirmé⁸ que cette pratique était une référence argumentaire qu'il convenait de suivre, ainsi qu'une Sounna acceptable.

Il ressort de tout cela que Mâlik acceptait sans critique le consensus des Médinois si sa source était la transmission, alors que si celle-ci était l'induction, les avis divergent. Certains Malikites rapportent trois types d'opinions :

- ◆ La première, que l'induction n'est pas une référence argumentaire, sans que l'on donne la priorité à l'interprétation des Médinois par rapport à une autre. C'est ce qu'affirme al-Abhart
- ◆ La seconde, c'est que tout en n'étant pas une référence argumentaire, leur interprétation est préférée à celle des autres. Certains Malikites et certains Chafiites l'ont adoptée.
- ◆ Et la troisième, c'est que leur consensus par interprétation est une référence argumentaire. La lettre à al-Layth semble indiquer que c'est l'opinion de Mâlik lui-même, ainsi que de la plupart des Maghrébins. Al-Qarâti le laisse aussi entendre.

On voit donc que si les Malikites sont en accord dans le cas de la transmission, il n'en est pas de même en matière d'interprétation, même si dans leur majorité, ils l'admettent comme référence d'argumentation. Concernant la question de la pratique médinoise si un récit singulier vient la contredire, il faut distinguer les deux types de consensus : dans le cas d'une transmission, le consensus précède le récit singulier, car il s'agit alors d'une transmission notoire, et que le récit singulier ne peut la contredire, car il est conjectural et que le notoire est indiscutable. Cela est accepté par tous les Malikites. Cela n'est plus le cas si le consensus s'appuie sur une interprétation, en tout cas pour la plupart des Malikites.

Ibn al-Qayyim a explicité la différence entre les deux types de consensus des Médinois lorsque le récit les contredit en ces termes : « **On sait que la pratique à Médine après l'époque des califes bien dirigés et des Compagnons dépendait des muftis et des princes qui s'y trouvaient, ainsi que des contrôleurs des prix (*mouhtasib*) et le peuple ne s'y opposait pas. Ainsi, lorsque le mufti émettait un avis, le gouverneur le faisait appliquer et le contrôleur des prix s'y conformait. C'est ce à quoi on ne s'intéressait pas lorsqu'il y avait contradiction avec les traditions, et non pas la pratique du Prophète, de ses successeurs et des Compagnons. Les deux ne se mélangent pas, et nous confirmons fermement l'un, tandis que nous abandonnons l'autre lorsqu'il contredit la Sounna. Rabi'a Ibn Abî 'Abd ar-Rahrân pratiquait l'iftâ', le contrôleur des prix Soulaymân Ibn Bilâl faisait appliquer sa fatwa et le peuple la mettait en pratique, comme cela apparaît dans les régions où seule la doctrine malikite prévaut... Sinon, celui qui n'en tenait pas compte était blâmé.** » Fin de citation.

Il conclut⁹ en affirmant qu'un consensus ayant pour fondement la transmission n'est jamais contredit par une Sounna authentique, tandis qu'aucune pratique fondée sur l'interprétation ne peut passer avant une Sounna.

⁸ I'lâm al-mouwaqqa'in, volume 2, page 304.

⁹ I'lâm al-mouwaqqa'in, page 308.

Il nous faut convenir du fait que Mâlik, lorsqu'il arguait du consensus médinois, ne se limitait pas aux questions connues uniquement par transmission, mais citait également les cas où intervenait l'opinion. Ses termes dans l'épître à al-Layth confirment cette généralisation comme nous l'avons vu dans la réponse d'al-Layth et à propos des questions sur lesquelles ils divergeaient, comme celle de l'abandon et du divorce. Cependant, donnait-il la priorité au consensus des Médinois sur le récit traditionnel si celui-ci était de nature singulière (*âhâd*)

On a vu qu'il étudiait les hadîth avec minutie et esprit critique, comparant avec les sources générales et les principes fixes que les sources concordaient à établir. Parfois, à la lumière de ce qui était pratiqué et transmis des Suivants, et avant eux, des Compagnons, il considérait certains récits comme faibles, même s'il se fondait pour cela dès le début sur une interprétation qu'il faisait sienne, car il détestait l'outrance (al-ighrâb,) lorsqu'il y voyait une déviation.

5. Méthodologie des écoles [madhahib].

a) L'école hanafite

1) Son fondateur

Abou Hanifa An-Nou'mân Ibn Thâbit Ibn An-Nou'mân, célèbre sous le nom du « plus grand Imâm »; *-qu'Allah lui fasse Miséricorde-*.

Sa naissance et sa jeunesse (80 H)

Il est né en l'an 80 AH (699 E.C.) à Koufa en Irak.

Sa jeunesse

Depuis sa plus tendre enfance, après avoir mémorisé le Noble Coran, il partait s'agenouiller dans ces cercles de sciences. Toutefois, il était préoccupé par le commerce avec son père. Mais lorsque le juriste 'Imîr Ach-Cha'bî vit en lui les signes de l'intelligence et la vivacité de l'esprit, il lui recommanda d'assister aux assemblées des savants et de se dépenser dans l'étude. Le jeune Imâm Abou Hanîfa donna une suite favorable à ce conseil et dirigea ses efforts et son énergie vers les cercles de science. Il rapporta le Hadîth, étudia la langue et la littérature, se versa dans la science du Kalâm où son astre brilla au point de débattre avec les apôtres des différentes sectes et de réfuter de fausses croyances en matière de Credo. Puis, il se dirigea vers le Fiqh et accompagna Hammâd Ibn Abî Sulaymân pendant dix-huit ans.

Ses professeurs

L'Imâm Abou Hanîfa accomplissait le pèlerinage fréquemment; on dit qu'il fit 55 pèlerinages. Ces voyages répétitifs vers les lieux saints lui permirent de rencontrer de grands juristes et mémorisateurs du Hadîth et de puiser dans leur savoir. Certains historiens comptent 4 mille professeurs pour Abou Hanîfa. Al-Khâtib *-qu'Allah lui fasse Miséricorde-* dit à son sujet : « **Il a vu Anâs Ibn Mâlik, Abou Hanîfa a appris les Hadîths du célèbre ach-Cha'bî : Adh-Dhahabî a écrit que celui-ci était "le plus grand maître de Abou Hanîfa"** » Fin de citation. (cité dans Dars-é Tirmidhî, tome 1 p. 93)

Il étudia également chez 'Ikrima, Nâfi', Zayd Ibn 'Alî Zayn Al-' 'bidîn (m. 122 A.H), Ibrâhim an-Nakhî ... Mais celui de qui il pris le plus le fiqh est Hammâd Ibn Abî Soulaymân.

Ses élèves

L'Imâm Abou Hanîfa surpassa ses collègues et son étoile brilla du vivant de son sheikh. Il lui succéda à la tête de l'enseignement du Fiqh et dirigea l'école de l'opinion. De nombreux étudiants et disciples l'ont entouré, parmi eux, se distinguèrent des gens aussi doués et dévoués que : Abou Yoûssouf, Ach-Chaybâni, Zoufar, 'Abdou r-Razzâq.

Après la mort de son sheikh, Hammâd Ibn Abî Soulaymân, la direction du cercle de Fiqh finit entre les mains de l'Imâm Abou Hanîfa qui était alors un quadragénaire. Les étudiants l'ont alors entouré pour puiser dans sa science abondante et son Fiqh. Il avait une approche d'enseignement toute originale. Face à une question juridique, il ne donnait pas la réponse directement, il exposait la question à ses disciples pour que chacun propose une solution argumentée. Puis, l'Imâm commentait les propos de ses élèves, en rectifiant ce qui mérite de l'être, puis au terme de cette discussion sondant les facettes du problème et les pistes de réponse, le professeur pédagogue et ses élèves arrivaient à une solution juridique. L'Imâm Abou Hanîfa entourait ses élèves de ses soins. Il dépensa même de son argent pour ses élèves, notamment son fidèle disciple Abou Yoûssouf pour lui faciliter la recherche de science et lui épargner des difficultés financières qui constituaient un frein dans ses études. Abou Hanîfa a également eu des élèves qui furent de grands savants de Hadîths : Abdullâh Ibn ul-Mubâarak en est un exemple, Yahyâ Ibn Sa'ïd al-Qattân un autre.

Son ouvrage le plus célèbre

[Al Fiqh al-akbar¹⁰]

Sa mort (150 H ; 70 ans)

Abou Hanîfa retourna à Allâh le 11 Jumâdah Al-Oûla 150 A.H. (14/06/767)

2) Sa méthodologie de jurisprudence

Abou Hanîfa -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **Je m'inspire d'abord du Coran et si je n'y trouve pas ce que je cherche, je m'inspire de la Sounna du Prophète (paix et bénédiction de Dieu sur lui) et des hadîth directs authentiques. Lorsque je ne trouve rien dans ces deux sources, je me penche alors sur les déclarations des compagnons, choisissant librement celui que je désire; puis je reste fidèle à son jugement et ne consulte pas l'opinion d'un autre compagnon. Et, si encore mes recherches me conduisent à Ibrahîm, ach-Cha'bî ou Ibn Moussayyib alors je suis habilité à faire un effort d'ijtihâd comme ils l'ont fait eux-mêmes** » Fin de citation.

b) L'école mâlikite

1) Son fondateur

Son arrière grand-père,

¹⁰ Que vous pouvez télécharger bi fadli l-Lah sur notre site, rubrique 'Aqida.

'Abou 'Amir, était un grand compagnon qui a assisté à toutes les batailles menées par le Prophète -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- à l'exception de celle de Badr.

Son grand-père,

Malik bin 'Abi 3Amir, était un grand tabi'iy et un de leurs savants. Il était l'un des quatre qui ont eu le privilège de prendre le corps de 'Outhman bin 'Affan, la nuit, pour l'enterrer.

Son père

Lui aussi était un savant.

Sa naissance

L'Imam Malik est née en 93 de l'Hégire. Sa mère l'a porté durant trois ans.

Description physique

Il était grand, majestueux, presque chauve, sa barbe était blanche et la couleur de sa peau était blanche tirant vers le blond.

Sa mort

A la fin de sa vie, l'Imam Malik est tombé malade. C'était un dimanche. Il resta ainsi durant 22 jours puis il mourut, un dimanche, le 11 Rabi3ou l-'Awwal de l'année 179 de l'Hégire.

2) Sa méthodologie de jurisprudence

Son rite est celui des gens du Hijaz, des adhérents de l'école de Sa'ïd Ibn al-Mousayyib. Les principes fondamentaux de l'école Malikite se résument comme suit :

c) L'école châfi'ite

1) Son fondateur

Son nom

Abou 'Abdoullâh Mouhammad ibn Idrîss ibn Al-Abbâs Ibn Othmân Ibn Châfi' ibn Assâib ibn 'Abd ibn Yazîd ibn Hâchim ibn 'Abdil-Muttalib ; -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*-.

Sa naissance (150 H)

Il est né en 150 H (772) à Ghaza en Palestine, selon l'opinion la plus reconnue. L'Imâm Shâfi'i -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **je suis né à Ghaza en l'an 150, qui est l'année où s'est éteint Abu Hanîfa** » Fin de citation.

C'est pourquoi les gens disent encore aujourd'hui concernant cette année : « **Un Imam est mort et un Imam est né** » Fin de citation.

Une autre version affirme qu'il est né à Asqalon et une autre au Yemen. En tout état de cause, il est né dans une région qui lui était étrangère, et éloignée du pays d'origine de sa tribu à la Mecque, dans le Hidjâz.

Son départ pour la Mecque

Son père est mort avant que Mouhammad ne le connaisse, et il le laissa donc à sa mère, qui était une femme appartenant à la tribu des Azd.

Il a dit : « **Ma mère m'a emmener avec elle à la Mecque alors que je n'avais que deux ans** » Fin de citation.

Ses études

Il apprit le Coran par cœur à la Mecque étant encore un jeune enfant, puis il se mit à étudier la langue arabe, la littérature et la poésie avec ardeur, jusqu'à devenir une référence dans ces trois matières.

Ismâil ibn Yahiâ -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **j'ai entendu Ach-Châfi'i dire : "J'ai appris le Coran à l'âge de sept ans et le Mouwattâ de l'Imam Mâlik à l'âge de 10 ans"** » Fin de citation.

L'apprentissage de l'arabe dans la tribu des Banî Hudhayl

Il quitta la Mecque pour rejoindre la tribu des Banî Hudhayl, avec qui il resta plus de 17 ans, car ils étaient la tribu la plus éloquente de toute l'Arabie. Il apprit d'eux l'éloquence de la langue et sa force,

La science du hadith

Puis ses aspirations se dirigèrent vers la science du Hadîth et de la Jurisprudence qu'il alla rechercher chez de grands maîtres.

Il apprit, comme dit plus haut, le Mouwatta de l'Imam Mâlik. Il rencontra ce dernier, qui fut subjugué par le jeune Mouhammad et sa lecture. L'Imam Malik -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- lui dit un jour : « **Ô fils de mon frère ! Apprends et Allah t'élèvera.** » Fin de citation.

Une autre fois, il lui dit : « **Ô Mouhammad ! Crains Allah, car tu vas certainement avoir un avenir d'une brillance hors du commun.** » Fin de citation.

Ses différents voyages pour la recherche de la science

L'Imâm Ach-Châfi'i effectua d'innombrables voyages qui eurent un impact immense et bénéfique sur sa science et ses connaissances. En effet, il quitta la Mecque pour Banî Hudhayl, puis il retourna à la Mecque, puis se dirigea vers Médine, afin de rencontrer l'Imam de la ville de l'Hégire, à savoir L'Imam Malik ibn Anas. Puis après la mort de l'Imam Malik, il s'installa à Baghdad puis revint à la Mecque. Il la quitta une fois encore pour retourner à Baghdad, puis de Baghdad se dirigea vers l'Egypte.

Ibn Khallikân -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **L'hitoire de son voyage vers l'Imam Malik est connue, c'est pourquoi nous n'allons pas nous étendre à ce sujet. Il alla ensuite à Baghdad en 195H, dans laquelle il resta deux ans, puis il se dirigea vers la Mecque, puis revint à Baghdad en 198H, mais il n'y resta qu'un mois. Enfin, il quitta Baghdad pour l'Egypte, où il arriva en 199H (ou 201H selon certaines versions). Il resta en Egypte jusqu'à sa mort, le dernier vendredi du mois de Rajab de l'an 204H.** » Fin de citation.

Ses livres

- La mère [Al-Oum]
- La Risâla - les fondements du droit musulman

Ses professeurs

Mâlik, Mouslim ibn Khalîd az-Zangi, Soufian ibn 'Ouyayna...

Ses disciples

Rabi Ibn Soulayman...

Sa mort (204 H ; 54 ans)

Il s'est éteint après la prière du Maghreb, la nuit du vendredi, dernier jour du mois de Rajab de l'an 204H, à l'âge de 54 ans.

2) Sa méthodologie de jurisprudence

Il l'Imam Chafi'i -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **Les sources premières sont le Coran et la Sounna.**

S'il n'y trouve pas de réponse assez claire, le juriste peut avoir recours à l'analogie sur la base du Coran et de la Sounna.

S'il existe un hadîth du Prophète (paix et bénédiction de Dieu sur lui) dont la chaîne de rapporteurs est ininterrompue, aucune autre source ne devra être consultée.

Tout consensus sera prioritaire sur un hadîth rapporté par une seule personne.

L'interprétation d'un hadîth doit être basée sur son sens explicite. Si le hadîth permet plusieurs interprétation, alors celles qui se rapprochent le plus de son sens explicite auront la priorité.

S'il existe un certain nombre de hadîth de même portée sur un sujet particulier alors celui dont la source est la plus authentique aura la priorité.

Tout hadîth dont la chaîne de rapporteurs est interrompue [*mounqatî'*] ne sera pas valable sauf ceux d'Ibn Moussayyib.

Il n'est pas admis de faire l'analogie à partir d'un principe (*Asl*) qui a déjà déduit d'un principe précédent.

On ne peut interroger ni sur le pourquoi ni sur le comment d'une source originale, contrairement aux sources secondaires.

Et si l'on peut effectivement établir la validité d'une déduction analogique établie à partir d'une source originale, alors elle doit être acceptée comme telle et avoir force d'argument ». Fin de citation. (al-Minhâj de l'Imâm an-Nawâwî et al-MouSanaf wa al-fikr as-sâmî d'Ibn Moundhir)

d) L'école hanbalite

1) Son fondateur

Son nom et sa généalogie

Ahmad Ibn Mouhammad Ibn Hanbal. Il est appelé l'imam des **Mouhadithîn**. Ahmad Ibn Hambal est un Arabe. Il appartenait à la tribu des Banou Chiban ; -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*-.

Son père

Son père Mohammed ibn Hambal, appartenait à l'armée du Khorasan.

Son grand-père

Son grand-père

Ibn Hilal, fut gouverneur de Sarakhs sous les Omeyyades. Et l'un des, premiers propagandistes Abbasides.

Sa naissance (164 H.)

Ahmad ibn Hambal naquit en rabi' Ath-Thâni 164H, quelques mois après que son père, se fut établi à Bagdad

La mort de son père (167 H ; 3 ans)

A Bagdad.

2) Développement de cette école

Salih et 'Abdoullah, deux des fils d'Ahmad furent étroitement associés à la vie intellectuelle de leur père, et allaient être parmi les premier artisans de cette construction collective qu'est le hanbalisme.

Ahmad ne consigna pas lui-même son école juridique, ni ne rédigea le moindre traité de jurisprudence. Il ne dicta pas non plus les verdicts de son école à ses disciples et détestait qu'on consignât ses opinions et ses fatwas. On doit la compilation de la jurisprudence hanbalite à Abû Bakr Al-Khallâl¹¹ -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*-, le disciple d'Abû Bakr Al-Marwazî. Celui-ci parcourut les contrées à la recherche des verdicts rendus par l'Imâm Ahmad et réussit à en recueillir un nombre sans précédent qu'il classifia dans son ouvrage en vingt volumes intitulé Al-Jâmi' Al-Kabîr ("Le grand recueil"). Ensuite, il se consacra à enseigner la jurisprudence de l'Imâm Ahmad dans la Mosquée d'Al-Mahdî à Bagdad. L'école juridique de l'Imâm Ahmad venait ainsi de naître et était passée d'une somme éparse d'opinions transmises oralement à un corpus écrit.

Puis, Abû Al-Qâsim Al-Khiraqî -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- se chargea de faire une synthèse de la compilation réalisée par Abû Bakr Al-Khallâl qu'on connaît sous le titre de "L'abrégé d'Al-Khiraqî ". Son ouvrage connu beaucoup de succès, si bien qu'on lui connaît près de trois cents commentaires et explications dont notamment Al-Moughnî d'Ibn Qudâma Al-Maqdisî -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*-. Non seulement Ibn Qoudâma commenta l'ouvrage, mais il se chargea également de relever les différentes opinions existant au sein de l'école tout en fournissant les arguments des différents partis et en arbitrant entre eux, le tout dans un style remarquablement fluide et précis.

Ensuite, Ibn Taymiyah¹² -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- l'Aïeul, fit une classification des questions juridiques de l'école hanbalite dans son ouvrage Al-Muharrar. Après cela, la littérature hanbalite se multiplia et se démocratisa.

¹¹ Décédé en 311 A.H., 923 E.C.

¹² Ibn Taymiyah Al-Jadd), alias 'Abd As-Salâm Ibn 'Abd Allâh - décédé en 652 A.H., 1254 E.C.

6. L'imitation aveugle (servile) [at-Taqlid]

a) L'interdiction du Taqlîd (imitation)

Ibn 'Abdel Barr -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- (mort en 463H) :

« Allah a condamné à plusieurs reprises le Taqlîd dans Son Livre :

« **Ils ont pris leurs moines et leurs rabbins comme divinité en dehors d'Allah** »¹³

(Sourate 9, Verset 31)

1861 – il a été rapporté par Houdayfa -*qu'Allah l'agrée*- et d'autres : « **Ils ne les adoraient pas mais lorsqu'ils leur disaient que tel chose était interdite et que tel chose était autorisée, ils les suivaient.** » [Authentique]

1862 - 'Adiy ibn Hâtem¹⁴ -*qu'Allah l'agrée*- a dit : « **Je me suis dirigé vers le prophète -salla Allahou 'alayhi wa salam- en portant une croix autour du cou, il me dit alors : ô 'Adiy ibn Hâtem ! Retire cette amulette de ton cou !** »

Lorsque je suis arrivé devant lui, je l'ai entendu réciter : « **Ils ont pris leur moines et leurs rabbins comme divinité en dehors d'Allah** ».

Je lui est dit : Ô Messager d'Allah ! -salla Allahou 'alayhi wa salam- Nous ne les prenions pas comme divinité en dehors d'Allah!

Il dit : bien sûr que Si ! Ne vous autorisaient-ils pas ce qu'Allah avait interdit, et vous les suiviez dans celas, et vice et versa ?

Je répondis : oui !

Il dit : Et bien, c'est en cela votre adoration ! »¹⁵.

1863 – al-wârath ibn Soufian nous a directement dit : Qâsim ibn Adbagh nous a directement dit : ibn Waddâh nous a directement dit : Youssouf ibn 'Adiyy nous a directement dit : abou al-Ahwass nous a directement dit : d'après Atâ ibn Saïb : d'après abî al Bakhtaliyy au sujet de

¹³ Mouhammad 'ibn 'Abd al-Wahhab, -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « Sache, qu'Allah te fasse Miséricorde, que la signification de la ilaha illa Allah contient une négation et une affirmation. La ilaha est la négation, et illa Allah est l'affirmation. Dans la négation se trouvent quatre choses et dans l'affirmation se trouvent quatre choses. Dans la négation se trouvent des Alihah, des Tâwaghît, des Andadan et des Arbaban. Les Arbaban sont ceux qui te donnent une Fatawa à l'opposé de la Vérité et tu leurs obéis comme a dit Allah: « **Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu Unique. Pas de divinité à part Lui !Gloire à Lui !Il est au-dessus de ce qu'ils (Lui) associent** » » (ad-Dourar as-Saniyyah, 2/122)

¹⁴ 'Adiy ibn Hâtem (mort en 66H), compagnon du prophète, avant l'islam il était dans une religion entre les chrétiens et les sabéens ; il avait une grande notoriété.

¹⁵ **Hadith bon**, authentifié par abou al-Achbâl, et al-Albany [sililat sahihat, hadith 3293]). Voir aussi ibn Taymiya dans son livre « la fois » page 64 édition maktaba islamiya.

la parole d'Allah ta'âla : « **Ils ont pris leurs moines et leurs rabbins comme divinité en dehors d'Allah** »¹⁶, il a dit :

« S'ils leur avaient demandé de les adorer en dehors d'Allah ils ne l'auraient pas fait, par contre, ils leur ont donné un ordre en déclarant licite ce qu'Allah avait déclaré illicite et illicite ce que Allah avait déclaré licite, ils ont obéi et c'est là que se trouve leur adoration. »¹⁷

1864 - Qâsim ibn Adbagh a dit : ibn Waddâh nous a directement dit : Mousa bni mou'awiya nous a directement dit : Wakî' nous a directement dit : Soufian et A'mach nous ont tous deux directement dit : d'après Habîb ibn abî Thâbit : d'après abî al Bakhtaliyy qui a dit : Houdayfa a été interrogé au sujet du verset : « **Ils ont pris leur moines et leurs rabbins comme divinité en dehors d'Allah** », est ce qu'ils les adoraient réellement? Il répondit : « Non, ils leur rendaient le licite illicite et eux faisaient de même, et ils leur rendaient l'illicite licite et eux faisaient de même. ».

Et Allah a dit :

« **Et c'est ainsi que Nous n'avons pas envoyé avant toi d'avertisseur en une cité, sans que ses gens aisés n'aient dit: "Nous avons trouvé nos ancêtres sur une religion et nous suivons leurs traces". Il dit: "Même si je viens à vous avec une meilleure direction que celle sur laquelle vous avez trouvé vos ancêtres?"** »

(Sourate 43, Verset 23-24)

Il leur a interdit de copier leurs ancêtres et leur a demandé d'accepter la guidée. Ils ont répondu :

« **Nous ne croyons pas au message avec lequel vous êtes envoyés** »

(Sourate 34, Verset 34)

Et de la même manière, Allah a dit :

« **Les pires des bêtes auprès d'Allah, sont, (en vérité,) les sourds-muets qui ne raisonnent pas.** »

(Sourate 8, Verset 22)

Et il a dit :

« **Quand les meneurs désavoueront les suiveurs à la vue du châtiment, les liens entre eux seront bien brisés ! Et les suiveurs diront: "Ah! Si un retour nous était possible! Alors**

¹⁶ Mouhammad 'ibn Abd al-Wahhab -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit à propos de ce verset : « Le Tafsir de ce verset, dans lequel il n'y a aucune problématique, est qu'il s'agit d'obéissance aux savants et pieux dans la désobéissance à Allah. La meilleure interprétation est celle d'Abou Aliyyah, qui a dit : « Ils ne les ont pas adoré. Et si ils leur avaient ordonné cela, ils ne leur auraient pas obéi, mais ils ont trouvé le Livre d'Allah, puis ont dit : « Nous ne devancerons en rien nos savants. Ce qu'ils nous ordonneront, nous nous y tiendrons, et ce qu'ils nous interdiront, nous arrêterons ... » » (Source : ad-Dourar as-Saniyyah 1/40)

¹⁷ La chaîne de rapporteur est bonne abou al-Achbâl.

nous les désavouerions comme ils nous ont désavoués!" - Ainsi Allah leur montra leurs actions; source de remords pour eux; mais ils ne pourront pas sortir du Feu. »

(Sourate 2, Verset 166-167)

Allah a dit en dénigrant les mécréants :

« Quand il dit à son père et à son peuple: "Que sont ces statues auxquelles vous vous attachez?" ils dirent: "Nous avons trouvé nos ancêtres les adorant". »

(Sourate 21, Verset 52-53)

Et il a dit :

« Et ils dirent: "Seigneur, nous avons obéi à nos chefs et à nos grands. C'est donc eux qui nous ont égarés du Sentier. »

(Sourate 33, Verset 67)

Le coran est plein d'exemples comme cela au sujet de l'interdiction de copier les pères et les meneurs.

Les savants se sont donc appuyés sur ce verset pour rendre l'imitation interdite. Et le fait que ce verset vise des gens qui ont commis des actes de mécréance n'affaiblit en rien l'argumentation, car la comparaison ne se fait pas au niveau de la croyance des uns ou de la mécréance des autres mais la comparaison se situe plutôt entre les deux imitations que l'imitateur a fait sans preuve. Une personne qui imite et commet un acte de mécréance, ou bien une personne qui imite et commet un pêché, ou bien une autre qui imite dans un domaine qui concerne une affaire de ce monde puis se trompe de direction, chacun d'entre eux sera blâmé parce qu'ils ont copié sans preuve, car toutes ces imitations se ressemblent, même si la gravité de leurs conséquences diffèrent d'une personne à l'autre.

1865 – [...] ¹⁸

1866 – le prophète *-salla Allahu 'alayhi wa salam-* a dit : « **Je vous ai laissé deux choses, si vous vous y accrochez, vous ne vous égarerez jamais, le livre d'Allah et la Sounnah de son prophète.** » ¹⁹ » Fin de citation.

(Jâmi'ou bayân al 'ilm page 975)

¹⁸ Nous avons préféré ne pas citer le hadith du fait que ce soit un hadith faible.

¹⁹ Hadith authentique (voir « assahîha » n°1761 de Albany).

b) Les positions des madhahib sur le *Taqlid*

Comme le disait l'imam Thawi *-qu'Allah lui fasse Miséricorde-* : « **Personne n'imite (qalid) si ce n'est un fanatique ou un imbécile** » Fin de citation. [Rapporté par Ibn 'Abidine dans Rasm-ul-Mufti réponse 1, page 32]

1) L'avis de l'imam Abou Hanifa

« **Si le hadith est authentique alors c'est mon opinion**²⁰ » Fin de citation. [Rapporté par Ibn Abidine Dans El Hachia, volume 1, page 63]

« **Il n'est pas permis à une personne d'adopter notre opinion sans savoir d'où nous l'avons tirée**²¹ » Fin de citation. [Rapporté par Ibn 'Abd Al-Barr dans Intiqa fi Fadhaily Thalathat-ul-Fuqaha, page 145]

Dans une autre version : « **Il est interdit à toute personne ne connaissant pas mes preuves (adilat) de juger selon mon opinion** ». Fin de citation. Il est ajouté dans une autre version : « **... car nous sommes des êtres humains, nous émettons un avis aujourd'hui et nous changeons demain** » Fin de citation. Et dans une autre version : « **Malheur à toi, Ô Ya'qoub !²² N'écris pas de moi tout ce que tu entends, car je peux avoir un avis aujourd'hui et le délaisser demain, de même que je peux avoir une opinion demain et la délaisser après-demain.**²³ » Fin de citation.

Il a dit encore *-qu'Allah lui fasse Miséricorde-* : « **Si j'ai dit une parole en désaccord avec le Coran et la Sunna alors délaisser ma parole.** » Fin de citation. [Rapporté par Al-Fullani dans Al-Iqadh, page 50, parole attribuée également à l'Imam Shafi'i. Dans le commentaire de

²⁰ Ibn 'Abidine rapporte aussi ces paroles tirées de Shahr-ul-Hidaya, ouvrage écrit par Ibn Sahna el Kabir, le maître d'Ibn Hammam : « Si le hadith est authentique est qu'il est en désaccord avec l'avis juridique de l'Ecole Hanafite, il faut adopter le hadith et cela ne rend pas la personne non-hanafite, car il a été rapporté de source authentique que Abou Hanifa a dit « Si le hadith est authentique alors c'est mon opinion ». L'imam Ibn 'Abd Al-Barr a aussi rapporté cela d'Abou Hanifa ainsi que d'autres grands Imamns.

²¹ Cette parole a été aussi rapporté par Ibn Al-Qayyim dans l'I'm-ul-Muwaqqi'in, volume 1, page 309, Ibn 'Abidine dans Al-Hachia, volume 6, page 293 et dans Rasm-ul-Mufti page 29 et 32. Cha'rani le rapporte dans Al-Mizzane, volume 1, pages 55

²² Il s'agit d'Abou Youssuf, un des plus grands élèves d'Abou Hanifa.

²³ L'imam Abou Hanifa fait cette remarque car il base souvent ces avis juridique (Qiyas, précédemment expliqué). Ainsi il peut lui arriver de considérer que telle analogie est meilleure, ou qu'un hadith authentique du Prophète salla Allahu 'aleyhi wa sallam lui parvienne, ce qui a pour conséquence le délaissement de son avis antérieur. El-Cha'rani a dit dans son ouvrage Al-Mizane, Volume 1, Page 62 : « Notre conviction et la conviction de toute personne juste à l'égard de l'Imam Abou Hanifa est que s'il avait vécu jusqu'à ce que la Shari'a (Loi Islamique) ait été mise par écrit et après que les savants du hadith eurent rassemblé toutes les paroles du Prophète salla Allahu 'aleyhi wa sallam éparpillées dans les diverses contrées musulmanes, il aurait sans aucun doute adopté les hadiths et délaissé toutes les analogies qu'il avait faite ; et l'analogie aurait été rare dans ses jugements, comme l'a été dans ceux des autres Imams. Cependant, et étant donné que les éléments et les preuves de la Shari'a étaient éparpillés en son temps chez les Tabi'i (générations succédant aux Compagnons) et leurs successeurs dans les diverses contrées et villes, l'Imam se vit dans l'obligation d'utiliser l'analogie plus souvent que les autres Imams, car il n'avait pas encore entre les mains de textes concernant les problèmes qui lui étaient posés. Et ce n'est qu'après qu'ils étaient posés. Et ce n'est qu'après lui qu'a commencé l'épopée du hadith et de la recherche de l'authentique chez les savants du hadith, ce qui leur a permis d'avoir tous les textes en main pour répondre aux problèmes sans utiliser l'analogie. » Abou l-Hassanat a rapporté une grande partie de ces paroles dans son livre Al-Nafi' ul-Kabir, page 135.

ces paroles Al-Fullani *-qu'Allah lui fasse Miséricorde-* a dit : « **Ces paroles ne concernent pas le Moujthahid²⁴, car il n'a pas besoin des avis des Imams. Mais cela concerne plutôt l'imitateur.** » Fin de citation.

2) L'avis de l'imam Malik Ibn Anas

« **Je suis un être humain qui peut se tromper comme il peut avoir juste. Etudiez donc mes opinions : adoptez tout ce qui est en accord avec le Coran et la Sounna, et rejeter tout ce qui est en désaccord avec eux deux.** » Fin de citation. [Rapporté par Ibn 'Abd Al Barr dans Al-Djami', volume 2, page 32.]

« **Il n'existe personne après le Prophète salla Allahou 'aleyhi wa sallam sans que ses opinions puissent être acceptées ou rejetées, sauf le Prophète salla Allahou 'aleyhi wa sallam.** » Fin de citation. [Rapporté par 'Abd Al Hadi dans Irshadu-Salik, volume 1, page 277 de même qu'elle a été rapporté par Ibn 'Abd Al Barr dans Al-Djami', volume 2, page 91.]

Ibn Wahb *-qu'Allah lui fasse Miséricorde-* a dit : « **J'ai entendu Mali répondre à une question à propos du fait de se laver l'espace entre les doigts de pieds pendant les ablutions. Celui-ci répondit :**

« **Cela n'est pas nécessaire. J'attendis alors jusqu'à ce qu'il ne reste plus grand monde autour de lui, puis je lui dis :**

« **Pour nous, cela est une Sounna.**

Il me répondit : « **Et quelle est-elle ?** ».

Je lui dis : **Al-Layth Ibn Sa'd, Ibn Luhay'a et 'Amru Ibn Al-Harith m'ont rapporté d'après Yazid Ibn 'Amru El-Ma'afiri d'après Abou 'Abderrahman Al Halabi, d'après Al-Moustawrid Ibn Shaddad El-Qoraychi qu'il a dit :**

« **J'ai vu le Prophète salla Allahou 'aleyhi wa sallam frotter l'espace entre ses doigts de pieds avec son auriculaire.**

L'Imam Malik me dit alors : « **Ce hadith a une bonne chaîne de transmission et jamais je ne l'avais entendu auparavant, si ce n'est aujourd'hui. Plus tard, j'entendis Malik répondre à cette question en ordonnant de se laver entre les doigts de pieds.** » Fin de citation. [Rapporté par Ibn Abi Hatim dans l'introduction de son ouvrage Al-Djarh wa t-Ta'dil, page 31, 32.]

3) L'avis de l'imam Shafi'i

L'Imam Shafi'i *-qu'Allah lui fasse Miséricorde-* il a été rapporté de lui des paroles bien plus nombreuses et plus belles²⁵ et ces élèves sont ceux qui les ont les plus mises en application et son donc plus fortunés. Parmi ses paroles : « **Il n'est pas une personne sans qu'une Sounna du prophète salla Allahou 'aleyhi wa sallam ne lui échappe ou ne lui parvienne. Alors quel soit l'avis que j'émet, ou quelle que soit la règle que j'énonce, s'il existe une**

²⁴ Savant ayant atteint un niveau de science et de compréhensions telles qu'il soit devenu indépendant des écoles ou Madhab dans la déduction des lois Islamique.

²⁵ Ibn Hazm a dit : Les juristes et savants que l'on imite aujourd'hui interdisent eux-mêmes l'imitation aveugle et l'ont interdite à leurs élèves. Et le plus stricte à ce sujet est sans aucun doute l'Imam Shafi'i, car il a sévèrement insisté sur le fait de suivre les ahadith authentique et d'accepter les preuves indubitables, insistance que personne n'avait atteinte avant lui. De plus, il s'est désolidarisé de toute personne voulant l'imiter dans tout ce qu'il a dit et fait et l'a déclaré publiquement. Qu'Allah nous fasse profiter de la science cet homme, et qu'Il lui augmente sa récompense, car il a été la cause d'un grand bien.

Sounna du Prophète salla Allahou ‘aleyhi wa sallam qui contredit ma parole, il faut alors revenir à la parole du Prophète salla Allahou ‘aleyhi wa sallam que j’adopte moi-même. » Fin de citation. [Rapporté par Al-Hakim avec sa propre chaîne de transmission jusqu’à l’Imam Shafi’i]

« **Les musulmans se sont tous mis d’accord pour dire que toute personne à qui il apparaît une Sounna du Prophète salla Allahou ‘aleyhi wa sallam, il lui est interdit de la délaissier pour la parole d’autrui.** » Fin de citation. [Rapporté par Ibn Al-Qayyim, volume 2, pages 363, 364).

« **Si vous trouvez dans mon livre une contradiction avec la Sounna du Prophète salla Allahou ‘aleyhi wa sallam, adopter alors la Sounna du Prophète et abandonnez mes paroles.** » Fin de citation.

Et dans une autre version : « **Suivez la Sounna du Prophète salla Allahou ‘aleyhi wa sallam et n’accorder après elle aucune importance aux paroles des hommes, quels qu’ils soient.** » Fin de citation. [Rapporté par Al-Harawi dans Dhamm-ul-Kalam, volume 3, chapitre 1, page 47.]

« **Si le hadith est authentique, alors c’est mon opinion.**²⁶ » Fin de citation. [Rapporté par an-Nawawi dans Al-Madjmou’]

« **Vous êtes plus savant dans le hadith et la connaissance des rapporteurs de hadith que moi. Si donc vous avez un hadith authentique, faites-le moi savoir, quelle que soit son origine : de Kouffa, de Basra ou du Sham, afin que je l’adopte s’il est authentique.**²⁷ » Fin de citation. [Rapporté Ibn ‘Abi Hatime dans Adab-u-Shafi’i, page 94, 95. Et d’autres...²⁸]

« **S’il existe un hadith authentique chez les savants du hadith à propos d’une question juridique en désaccord avec mon avis, alors j’adopte le hadith de mon vivant et après ma mort.** » Fin de citation. [Rapporté par Abou Na’im dans Al-Houliya, volume 9, page 107]

²⁶ Cha’rani a dit en citant Ibn Hazm : « Que le hadith soit authentique à ses yeux ou aux yeux d’autres savants. » Dans le même ordre d’idée, Nawawi a dit : « Beaucoup parmi nous autres Shafi’ites ont adopté ce comportement, comme pour le fait de dire : « La prière est meilleure que le sommeil. » lors du premier appel à la prière du matin, ou l’intention conditionnelle de pèlerinage pour la personne malade, et cela est connu dans les livres de l’Ecole (madhab) Shafi’ite. Parmi les savants de notre Ecole qui ont délaissé l’avis de Shafi’i pour un hadith authentique, on dénombre Abou Ya’qoub Al-Buwaiti, Abou l-Qassim Ad-Dariki, et l’Imam Bayhaqi ; savant du Hadith affilié à l’Ecole Shafi’ite. En outre, il y’avait un groupe parmi les premier adeptes de Shafi’i qui, lorsqu’il était confronté à un cas juridique à propos duquel il existait un hadith authentique, alors que l’avis de Shafi’i était en désaccord avec ce hadith, adoptait le hadith en disant : « L’avis de Shafi’i est ce qui est en accord avec le hadith. Le Sheikh Abou ‘Amru a dit : « Si un Shafi’ite trouve un hadith qui contredit son Ecole, qu’il vérifie si IL a atteint un niveau d’Ijtihad total, ou partiel concernant la question. Dans ce cas, il a le droit d’adopter le hadith sans considérer si un savant avant, lui, l’a déjà adopté. Par contre, s’il n’a pas atteint le niveau d’Ijtihad, et qu’il n’arrive pas à trouver une raison valable qui lui permette de ne pas appliquer le hadith, il a alors le droit de l’appliquer si un savant autre que Shafi’i l’a adopté avant lui, et cela est une raison valable pour délaissier l’avis de son Ecole. » Nawawi continue et dit : « Ceci est un avis bon et sage et Allah est plus savant. »

²⁷ Le « vous », ici désigne Ahmed Ibn Hanbal, élève de l’Imam Shafi’i.

²⁸ Al-Bayhaqi rapporte : « C’est pour cette raison que Shafi’i s’appuie souvent sur les hadiths dans ses avis juridiques, car il a rassemblé la science des gens du Hudjaz, du Sham, du Yemn, de l’Irak et a adopté tout ce qui était authentique sans aucun favoritisme ou penchant de sa part pour ce que les savants de sa région avaient l’habitude de dire, tant que la vérité lui apparaissait ailleurs. Alors que d’autres avant lui avaient l’habitude de se limiter aux avis des savants de leurs région, sans chercher à savoir si l’avis d’autres savants était peut-être plus juste. Qu’Allah nous pardonne et leurs pardonne. »

« **Si vous me voyez dire une parole alors qu'il existe un hadith authentique contredisant ma parole, sachez que j'ai perdu la raison.** » Fin de citation. [Rapporté par Ibn Abi Hatim dans Al-Adab, page 93.]

« **Si dans tout ce que je dis, il existe un hadith authentique qui me contredit, alors le hadith du Prophète salla Allahou 'aleyhi wa sallam est plus en droit d'être suivi, ne m'imiter donc pas.** » Fin de citation. [Rapporté par Ibn Abi Hatime, Abou Na'im et Ibn 'Assakir, volume 15, chapitre 10, page 1]

« **Tout hadith du Prophète salla Allahou 'aleyhi wa sallam est mon avis, même si vous ne l'avez pas entendu de moi.** » Fin de citation. [Rapporté par Ibn Abi Hatim, page 93, 94]

4) L'avis de l'Imam Ahmed

Quant à l'Imam Ahmed -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*-, il est celui qui a rassemblé le plus de hadith parmi les quartes Imams, et celui qui s'y accrochait le plus. Comme le rapporta l'imam Ibn al-Djawzi dans Al-Manaqib, page 192 : « **Il détestait qu'on écrive des livres basés sur la déduction et l'opinion.** » Fin de citation.

C'est pourquoi il -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit :

« **N'imite ni moi, ni Malik, ni Shafi'i, ni Al-Awza'i, ni Thawri, mais prend d'où ils ont pris.** » Fin de citation. [Rapporté par Al-Foullani, page 113 et Ibn Al-Qayyim dans Al-I'lam, volume 2, page 302.]

Dans une autre version : « **N'imite personne dans la Religion parmi ces hommes. Ce qui vient du Prophète salla Allahou 'aleyhi wa sallam et ses compagnons, prends-le, puis prends de ceux qui ont suivi, parmi lesquels tu as le choix.** » Fin de citation.

Dans une autre variante : « **Le suivi consiste à suivre tout ce qui vient du prophète salla Allahou 'aleyhi wa sallam et ses compagnons, après eux on a le choix parmi les Suivants.** » Fin de citation. [Rapporté par Abou Dawoud dans Masa'il-ul-Imani Ahmed, page 276, 277.]

« **L'opinion de Al-Awza'i, l'opinion de Malik, l'opinion de Abou Hanifa ne sont que des opinions qui sont égales à mes yeux, mais la preuve réside dans les ahadiths.** » Fin de citation. [Rapporté par Ibn 'Abd Al-Barr dans Al-Djami', volume 2, page 149.]

« **Celui qui rejette un hadith du Prophète salla Allahou 'aleyhi wa sallam est au bord de la perdition.** » Fin de citation. [Rapporté par Ibn Al-Djawzi, page 182]

Quelques exemples de Savants ayant délaissé l'avis de leurs Ecoles pour suivre la Soumma :

Pour toutes les raisons cités plus haut, les savants de différentes écoles :

« **Un grand nombre parmi les premier, un petit nombre parmi les derniers.** »

(Sourate 56, verset 13, 14)

Ne suivaient pas leurs Imams dans tout ce qu'ils émettaient comme opinion ; ils en ont même délaissé beaucoup lorsqu'il leurs apparaissait qu'elles étaient en désaccord avec la Sounna. A tel point que les deux savants Hanafites, élèves de Abou Hanifa, Muhammad Ibn Al-Hassan et Abou Youssouf ont été en désaccord avec leurs Cheikh sur environ un tiers de toutes ses opinions juridiques²⁹, et les livres de jurisprudences hanafite sont autant de preuves sur la véracité de ces propos. Il peut être dit la même chose de l'Imam Al-Mouzni³⁰ et bien d'autre parmi les élèves de Shafi'i ou d'autres Imams, et s'il fallait donner des exemples pour chacun d'eux, ce serait d'une longueur excessive, et nous sortirions alors de notre d'être bref dans cette recherche. C'est pourquoi nous nous contenterons de deux exemples seulement :

L'Imam Muhammad Ibn Al-Hassan -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit dans son Mouwatta³¹, page 158 : « **Quant à a Abou Hanifa, il jugeait qu'il n'avait pas de prière lorsque l'on invoquait Allah pour qu'Il fasse descendre la pluie. Quand à nous, nous jugeons que l'Imam doit diriger une prière de deux inclinaisons, puis invoque Allah en retournant son manteau.** » Fin de citation.

'Isam Ibn Youssouf Al Balakhi était parmi les proches de l'Imam Muhammad Ibn Al-Hassan³² et parmi les fidèles de l'Imam Abou Youssouf³³. « **Il lui arrivait souvent de juger selon un avis contraire à Abou Hanifa, car ce dernier ne connaissait pas la preuve (dalil). Quant à 'Isam, il jugeait différemment lorsqu'une preuve puissante d'un autre Imam lui parvenait.** » Fin de citation. C'est pourquoi « **Il levait les mains avant l'inclinaison et lorsqu'il s'en relevait.** »³⁴ Fin de citation. Comme cela est connu dans la sounna, selon des dizaines de chaînes de transmission différentes authentique jusqu'au Prophète salla Allahou 'aleyhi wa sallam. Et le fait que ses trois Maître³⁵ aient jugé différemment de la Sounna ne l'a

²⁹ Rapporté par Ibn 'Abidine dans Al-Hachiya, volume 1, page 62.

³⁰ L'Imam Al-Mouzni a dit au début de son résumé de Jurisprudence Shafi'ite qui se trouve en marge de Kitab-ul-Umm de Shafi'i la chose suivante : « J'ai résumé ce livre tiré de la science de l'Imam Muhammad Ibn Idriss Shafi'i et du sens de ses propos, afin de le faciliter à qui veut l'apprendre, s'il veut l'étudier pour sa Religion et se protéger des erreurs, tout en sachant que l'Imam Shafi'i a interdit de l'imiter ou d'imiter un autre que lui. »

³¹ Il est clairement montré dans cet ouvrage que l'Imam Muhammad a été en désaccord avec Abou Hanifa sur plus de vingt questions que nous énumérons ici : 42, 44, 103, 158, 169, 172, 228, 240, 244, 274, 275, 284, 314, 331, 338, 355, 356 etc... voir at-Ta'liq-ul-Moufid qui est l'explication du Mouwatta de l'Imam Muhammad.

³² Ibn 'Abidine dans Al-Hachiya, volume 1, page 74 et Rasmul-Mufti, volume 1, page 17, Al-Kourachi dans Al-Djawahir-ul-Moufida fi Tabaqat-il-Hanifiya, page 374 en disant : « C'était un homme de confiance, connaissant la science du hadith Lui et son frère Ibrahim étaient les deux plus grands Sheikh de Balkh en leurs temps. »

³³ Voir Al-Fawa'id-ul(Bahiya fi Taradjoum-il-Hanifiya, page 116.

³⁴ Voir Al-Fawa'id, page 116 dont l'auteur a dit très justement : « Partant de cela, il apparait clairement la fausseté de la parole de Makhoul qu'il attribue à Abou Hanifa : « Celui qui lève les mains pendant la prière, sa prière est annulée. », parole par laquelle Al-Mair Katib Al-Atqani s'est laissé abusé, comme on le voit dans sa biographie. En effet, 'Isam Ibn Youssouf faisait partie des disciples assidus de Abou Youssouf, devant lequel il levait les mains pendant la prière. Si effectivement la parole attribuée à Abou Hanifa s'aurait avoir eu quelque authenticité, Abou Youssouf et 'Isam l'auraient su. On peut en déduire aussi si un Hanafite délaisse l'opinion de l'Imam à cause de la puissance de la preuve d'un autre Imam, cela ne le fait sortir de l'Ecole Hanafite, bien au contraire ! Le fait de délaissé l'imitation pour une preuve puissante n'est que fidélité à l'Imam... ne vois-tu pas que 'Isam Ibn Youssouf a délaissé l'avis de Abou Hanifa dans le fait de ne pas lever les mains pendant la prière, et que malgré cela il est quand même considéré comme un Hanafite ? Et je me plains auprès d'Allah contre les ignorant de notre époque qui critiquent celui délaissé l'imitation de son Imam sur une question en raison d'une preuve puissante jusqu'à le faire sortir de l'Ecole à laquelle il appartient ? ! Mais cela n'est pas étonnant de leurs part car ils font partie de la populace... le plus étonnant est quand cela émane de personnes voulant ressembler aux savants mais qui en fait les imitent comme du bétail ! »

³⁵ Abou Hanifa, Muhammad Ibn Al-Hassan et Abou Youssouf.

pas empêché de l'appliquée... et c'est ainsi que tout musulman se doit d'être, appuyé par les paroles des quarts Imams et d'autres, comme nous l'avons vu.

7. Statuts des actes.

a) La permission [Al-Moubah]

1) Définition

L'imam ach-Chawqani -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- : « **C'est ce sur quoi le Législateur a laissé le choix aux serviteurs entre le faire et le délaissé, et il n'y a pas de bien ni de mal, ni dans le fait de le faire, ni dans le délaissement** » Fin de citation. (Ach-Chawkâni p.6, Ach-Châtibi p. 40)

2) La manière de reconnaître la permission

Il peut être déterminé par l'utilisation d'un terme équivalent à l'autorisation, et qui exprime la tolérance, tel que les paroles d'Allah le Très-Haut :

« **Vous sont permises aujourd'hui les bonnes nourritures.** »

(Sourate 5, verset 5)

Ou alors en retirant le péché, la faute, ou l'interdiction conséquente à l'action, comme :

« **Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien.** »

(Sourate 2, verset 235)

Il peut être déterminé aussi par un ordre se détachant de l'obligatoire, comme:

« **Et puis quand la prière est terminée dispersez vous sur terre.** »

(Sourate 32, verset 10)

3) Un acte permis, s'il est accompagné d'une bonne intention peut être récompensé

Le Messenger de Dieu -*salla Allahou 'alayhi wa salam*- dit :

« - **L'acte sexuel de l'un d'entre vous est une aumône**

- **"Ô Messenger de Dieu, l'on est récompensé pour avoir assouvi un désir ?!"**

- **"Oui si on y parvenait par une voie illégale, ne commettrait on pas un péché ?"**

- **" Si."**

- **Voilà pourquoi si on le fait de façon licite on est récompensé.** » (Mouslim, 1006)

Mouadh Ibn Djabal -*qu'Allah l'agrée*- dit : « **Je cherche à complaire à Dieu à travers mon sommeil comme je le fais à travers mes activités** ». (Al-Boukhari n°4342)

b) La recommandation [Al-Mandoub]

1) Définition

Ibn Hazm -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **C'est ce que le Législateur a demandé sans contrainte [Ilzâm], de sorte que celui qui le fait est récompensé, alors que celui qui ne le fait pas n'est pas fautif, et il n'encours pas de châtement** » Fin de citation. (Al-Ihkâm, page 321)

2) La manière de reconnaître une recommandation

La demande précise le caractère conseillé et non obligatoire de l'action: « *Pour celui qui accomplit les ablutions le vendredi ceci est un grand bienfait, et se laver entièrement ceci est mieux* ».

La demande est faite par un ordre, mais il est précisé dans un autre texte que cette ordre n'est pas impératif.

3) Les niveaux de recommandations

● L'action conseillée de façon appuyée (sounna mouakkada)

Celui qui n'accomplit pas cette action n'est pas puni, par contre il peut être réprimandé et blâmé. Tel que les actions accompagnant les actes obligatoires, comme la prière en groupe, le *adhan*, *al-iqama*, et tout ce que le Prophète -*salla Allahou 'alayhi wa salam*- a effectué régulièrement.

● L'action conseillée prescrite

Tel que les actions que le Prophète n'accomplissait pas régulièrement, comme les quatre unités de prière avant la prière du soir, et l'ensemble des actions surrogatoires comme le jeûne du lundi et du jeudi.

c) La réprobation [Al-Makrouh]

1) Définition

Linguistiquement, « *makrouh* » signifie le contraire d'aimé.

Dans la terminologie islamique, il désigne une chose dont la loi demande l'abandon, mais pas de manière tranchante. Autrement dit, c'est une chose dont la pratique n'entraîne aucune sanction, mais dont l'abandon procure au fidèle une récompense.

<http://bibliotheque-islamique-coran-sunna.over-blog.com/>

2) La manière de reconnaître une réprobation

Par la demande d'une action qui détermine son caractère déconseillé, tel que les paroles du Prophète -*salla Allahu 'alayhi wa salam*- : « **Il (Allah) vous a déconseillé (*karaha lakoum*) trois choses : les paroles superflues, de trop poser de questions, et le gaspillage l'argent** ». Ainsi que : « **Le licite le plus détesté auprès d'Allah est le divorce** ».

La demande est faite par un ordre, mais il est précisé dans un autre texte que cette ordre n'est pas un impératif.

3) La décomposition de la réprobation chez les hanafites

La réprobation (*makrouh tanzihî*) : Il s'agit de ce que la majorité appelle le makrouh.

La réprobation interdite (*makrouh tahrimi*) : Il s'agit de ce que le Législateur a interdit l'exécution de façon impérative par une preuve (*dalil*) suspicieuse (*zhani*) telle que les récits individuels (*akhbar al ahad*). Son accomplissement est un péché, mais le reniement de son caractère illicite ne fait pas sortir de l'Islam.

Tandis que l'interdiction (*haram*) chez les hanafites, découle d'une preuve tiré d'un texte sûr (*qat'i*), tel que le Coran, la *sounna (moutawatira)* ou répandue (*machhoura*) : comme le vol, la fornication, la consommation d'alcool. Son accomplissement est un péché, et le reniement de son caractère illicite fait sortir de l'Islam.

d) L'interdiction [Al-Haram]

1) Définition

Quant au « *haram* », il signifie linguistiquement interdit.

Dans la terminologie islamique, il désigne une chose dont la loi religieuse exige l'abandon de manière tranchante. C'est le contraire de « *halal* ». Le fidèle sera récompensé pour l'abandon de l'interdit motivé par la seule proscription religieuse. C'est-à-dire un abandon qui ne soit pas dicté ni par la peur ni par l'incapacité ni par la timidité. Car un abandon (dicté par les considérations que voilà) n'entraînera aucune récompense.

2) La manière de reconnaître une interdiction

Par l'utilisation d'un terme exprimant le caractère interdit tel que les paroles d'Allah :

« **Allah a autorisé le commerce et a interdit (*harama*) l'usure** »

(Sourate 2, verset 275)

Ou encore:

« **Il ne vous est pas licite (*la yahillou lakoum*) d'hériter des femmes contre leur gré** »

<http://bibliotheque-islamique-coran-sunna.over-blog.com/>

(Sourate 4, verset 19)

Par l'impératif comme:

« **Et n'approchez pas de la fornication** »

(Sourate 17, verset 32)

Ou encore:

« **Ne tuez pas vos enfants** »

(Sourate 17, verset 31)

L'ordre de l'éloignement comme:

« **Eloignez-vous de l'impureté des idoles, et éloignez-vous du faux témoignage.** »

(Sourate 22, verset 30)

En rattachant une punition à l'action, tel que :

« **Ceux qui mangent injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leur ventre. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer** »

(Sourate 4, verset 10)

L'abstention du Prophète -salla Allahou 'alayhi wa salam- ne signifie pas l'interdiction

`Abd Allâh Al-Ghumârî -qu'Allah lui fasse Miséricorde- a dit: « **En l'absence de tout texte stipulant que la chose délaissée est prohibée, l'abstention ne prouve pas à elle seule son caractère illicite. Tout au plus, cela indique que l'abstention est licite. Mais on ne peut nullement déduire sur la base de l'abstention uniquement que la chose délaissée est prohibée car cela doit provenir d'une preuve explicite en ce sens** » Fin de citation. (Ar-Radd Al-Muhkam Al-Matîn)

3) Les catégories de l'interdit

L'interdit lié à lui-même (*haram lidatihi*): Il s'agit d'une action que le Législateur a interdit de façon générale et catégorique, car les effets malsains y sont directement rattachés, tels que : la fornication, le vol, tuer une personne sans raison reconnue, disposer de biens des gens sans droit...

L'interdit lié à autre (*haram li ghayrihi*): Il s'agit de ce qui a été légiféré à l'origine auquel une particularité fut rattachée entraînant ainsi son interdiction. Tel que la prière dans une maison occupée illégalement, la vente frauduleuse, le commerce au moment de la prière du vendredi, jeûné le jour de la fête...

e) L'obligation [Al-Wajib]

1) Définition

Ibn Hazm -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **C'est ce que le Législateur a demandé avec contrainte [Al-louzoûm], de sorte que celui qui ne le fait pas est fautif, et avec la faute le châtement, et celui qui le fait est récompensé** » Fin de citation. (Al-Ihkâm, p.321)

2) L'ordre engendre l'obligation, sauf si un indice permet de le descendre du niveau de l'obligation à la recommandation

As-Soubki -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- dit : « **L'impératif est employé normalement pour désigner une obligation. Et on ne peut le donner un sens autre que l'obligation, sauf lorsqu'il existe un argument qui permet de le faire, comme cela est clairement établi dans la science des sources de la Jurisprudence** » Fin de citation.

3) La différence entre le [Wajib] et le [Fard]

● L'avis de la majorité des savants

Pour eux, il n'existe aucune différence, le [Fard] et le [wâjib] sont deux synonymes.

● L'avis des hanafites

- Si la preuve est tranchante [*Qat'i*] (verset du Coran, ou hadîth [*moutawâtir*]), on appelle l'acte [*fard*]
- Si la preuve est soumise au doute [*Zanni*] (hadîth [*ahâd*], analogie...), on appelle l'acte [*wâjib*]

La récompense pour celui qui accomplit le [Fard] est plus grande que pour celui qui accomplit un [wâjib], d'autre part celui qui renie un [Fard] devient mécréant alors que celui qui renie un [wâjib] ne le devient pas.

● L'avis de quelques hanbalites

Ibn 'Aqîl a cité une version de Ahmad -*qu'Allah leur fasse Miséricorde*- : « **Le Fard est ce qui a été prouvé par le Coran, et le [wâjib] par la sunna** » Fin de citation. (Al-Mousawwada fi ousouûl l-fiqh)

4) Les types d'obligations

● En fonction de son temps d'exécution

- L'obligation générale (*wajib moutlaq*): Il s'agit de ce que le Législateur a demandé l'exécution de façon formelle, sans aucune détermination de moment ou de temps, tel que le rachat du péché.
- L'obligation temporaire (*wajib mouqayyad*) : Il s'agit de ce que le Législateur a demandé l'exécution obligatoire dans un temps déterminé, tel que les cinq prières, ou le jeûne du mois de ramadan.

● **En fonction de sa quantité**

- L'obligation déterminée : Il s'agit d'une quantité déterminée par le Législateur, le responsable ne s'en voit pas dispenser et il doit l'exécuter de la façon précisée par le Législateur. Tel que les cinq prières, la zakat... Le responsable ne peut se défaire de l'obligation qu'en respectant la quantification de celle-ci.
- L'obligation indéterminée : Il s'agit d'une quantité non déterminée par le législateur, tel que le don dans le sentier d'Allah le Très-Haut, l'entraide dans le bien, l'aumône, nourrir un nécessiteux... Car l'objectif visé est de répondre à la demande, et cela diverge selon les cas, les lieux, et les gens.

● **En fonction de celui qui est visé**

- L'obligation individuelle (*fard 'ayn*) : Il s'agit de tout ce que le Législateur a ordonné l'exécution de la part des gens responsables sans exception. Il n'est pas autorisé qu'une personne se fasse remplacer pour l'accomplissement de cette obligation.
- L'obligation communautaire (*fard kifâi*) : Il s'agit de ce que le Législateur a demandé l'exécution à un groupe de personnes responsables, et non pas de façon individuelle. Si une partie du groupe exécute l'ordre les autres ne se trouvent pas en état de péché, tel que la construction d'hôpitaux, la prière mortuaire, rendre le salam...

● **En fonction du choix de ce qui est demandé**

- Déterminé : Il s'agit de ce que le Législateur a demandé l'exécution de façon déterminée sans aucune possibilité de choix, tel que la prière, le jeûne...
- Au choix: Il s'agit de ce que le Législateur a demandé de façons équivoque sans détermination précise, comme le rachat du péché l'obligation étant d'exécuter une des trois catégories qui sont : nourrir dix nécessiteux, habiller dix nécessiteux, affranchir un esclave; celui ne pouvant effectuer une de ces obligations doit alors jeûner trois jours.

Conclusion :

Il n'y a aucune divergence parmi les savants de Ahlou Sounna wal Jama'ah que la science la plus importante et la plus utile pour les gens à étudier est la science du Tawhid et la science des règles (*ahkam*) qui sont reliées aux actes, c'est-à-dire connaître ce qu'Allah a permis, interdit, ce qu'Il aime et ce qu'Il déteste.

L'étude des **Oussoul Al-Fiqh** va nous mener au plus grand et bénéfique savoir pour le monde entier : comment adorer et obéir à Allah en exclusivité, la méthodologie de la vérification, les définitions approfondies et limitées des termes de la Shari'a, la correcte compréhension des terminologies de la Shari'ah, les sciences du Qur'an et les ahadith etc...

Allah le Très-Haut dit :

« **Ô vous qui avez cru ! Si un pervers vous apporte une nouvelle, voyez bien clair [de crainte] que par inadvertance vous ne portiez atteinte à des gens et que vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait.** »

(Sourate 49, verset 6)

Donc ainsi, la vérification est un devoir pour tous Musulman, que ce soit pour vérifier des informations que l'on a entendu, des textes que certains affirment être divin, ou encore lorsqu'on entend une mauvaise chose sur un Musulman.

Le but de l'étude de **Oussoul Al-Fiqh** est de vérifier que tous les textes auxquels on se réfère sont *Wahy* (venant de la révélation d'Allah, et non une innovation) pour que nous puissions adorer, se soumettre et obéir à Allah le Très-Haut avec une connaissance complète.

Le but de l'étude de **Oussoul Al-Fiqh** est aussi d'être sur qu'on ne suit pas de fausses traditions, culture, coutumes ou deux faux conseils, avis de savants etc...

L'imam Ahmed -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- a dit : « **N'imite ni moi, ni Malik, ni Shafi'i, ni Al-Awza'i, ni Thawri, mais prend d'où ils ont pris.** » Fin de citation. [Rapporté par Al-Foullani, page 113 et Ibn Al-Qayyim dans Al-I'lam, volume 2, page 302.]

Il dit aussi -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- : « **L'opinion de Al-Awza'i, l'opinion de Malik, l'opinion de Abou Hanifa ne sont que des opinions qui sont égales à mes yeux, mais la preuve réside dans les ahadiths.** » Fin de citation. [Rapporté par Ibn 'Abd Al-Barr dans Al-Djami', volume 2, page 149.]

Si nous connaissons la valeur de ces grands savants que l'imam Ahmed cite, puis nous interdit de les suivre (aveuglement), alors que dire des autres hommes moins savants qu'eux ?!

D'où l'intérêt d'apprendre les sciences des fondements.

Nous devons également comprendre que la science du hadith³⁶ est très importante, à vrai dire elle se complète.

³⁶ Vous avez un livre sur le sujet dans la rubrique science du hadith.

Thawban *-qu'Allah l'agrée-* rapporte que le Prophète *-salla Allahu 'alayhi wa salam-* a dit :
« **Il y aura toujours un groupe issu de ma communauté pour rendre la Vérité manifeste.** » (Mousslim)

L'imam Ahmed *-qu'Allah lui fasse Miséricorde-* en expliquant le hadith dit « **Si ce n'est pas des gens du hadîth qu'il s'agit, je ne vois pas de qui il peut s'agir alors.** » Fin de citation.
(Source « Fath al-Bari » Volume 20, page 368)

Gloire à toi Ô Seigneur et Louange à Toi ! J'atteste qu'il n'y a de Dieu que Toi. Je te demande pardon et je me repens à Toi.

Et Allah est plus savant.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	2
Les profits cachés derrière les fondements du Droit _____	2
1. Introduction générale aux bases de la Jurisprudence.....	2
Définitions de termes employés dans les bases de la jurisprudence _____	2
1 - Le Houkm _____	3
2 - Le rapport du <i>Houkm</i> à quelque chose _____	4
3 - Les preuves _____	4
4 - Le <i>Mujtahid</i> _____	5
2. Quelques règles et définitions.....	6
a) La divergence [<i>Al-Ikhtilaf</i>] _____	7
b) Ce n'est pas toute erreur d'Ijtihad qui est pardonné _____	9
c) Les types de difficultés [<i>An-nouwa' al-machaqati</i>] _____	11
1) La difficulté coutumière _____	11
2) La difficulté non coutumière _____	11
3. La preuve [<i>Ad-dalil</i>].....	12
Définition _____	12
1 - Définition de la preuve _____	12
2 - Puissance de la preuve _____	12
3 - Les deux formes de preuves _____	12
4 - L'ordre de la prise en compte des preuves _____	13
5 - Différentes preuves _____	14
6 - Résultats de cette science _____	14
a) Le Coran _____	14
b) La <i>sounna</i> _____	14
1) Définition de la <i>Sounna</i> _____	14
2) Le statut de la <i>sounna</i> suivant sont degré d'authenticité _____	15
3) Les <i>ahadiths</i> Faible _____	18
4) Les conditions à remplir pour qu'il soit permis de se baser sur des Hadiths faibles _____	19
c) Le consensus – [<i>Al-Ijma'</i>] _____	20
1) Définition _____	20
2) Institution _____	20
3) On distingue habituellement deux sortes de consensus _____	21
4) L'imam Ahmed est contre le <i>Ijma'</i> ? _____	21

d) L'analogie [Al-Qiyaç].....	22
1) Définition.....	22
2) La règle du « Qiyâs » et ses composantes.....	23
3) La fausse analogie.....	25
4. Autres preuves.....	25
a) Le principe du convenable [Al-Istihsan].....	25
1) Définition.....	25
b) L'obstruction des prétextes [Sad al-Dharai'].....	25
1) Définition.....	25
2) Son statut selon les cas.....	25
c) La parole du compagnon.....	26
d) La pratique des medinois.....	26
5. Méthodologie des écoles [madhahib].....	29
a) L'école hanafite.....	29
1) Son fondateur.....	29
2) Sa méthodologie de jurisprudence.....	30
b) L'école mâlikite.....	30
1) Son fondateur.....	30
2) Sa méthodologie de jurisprudence.....	31
c) L'école châfi'ite.....	31
1) Son fondateur.....	31
2) Sa méthodologie de jurisprudence.....	33
d) L'école hanbalite.....	33
1) Son fondateur.....	33
2) Développement de cette école.....	34
6. L'imitation aveugle (servile) [at-Taqlid].....	35
1) L'avis de l'imam Abou Hanifa.....	38
2) L'avis de l'imam Malik Ibn Anas.....	39
3) L'avis de l'imam Shafi'i.....	39
4) L'avis de l'Imam Ahmed.....	41
a) L'interdiction du <i>Taqlid</i>	35
b) Les positions des madhahib sur le <i>Taqlid</i>	38
7. Statuts des actes.....	43
a) La permission [Al-Moubah].....	43
1) Définition.....	43
2) La manière de reconnaître la permission.....	43
3) Un acte permis, s'il est accompagné d'une bonne intention peut être récompensé.....	43

b) La recommandation [Al-Mandoub]	44
1) Définition	44
2) La manière de reconnaître une recommandation	44
3) Les niveaux de recommandations	44
c) La réprobation [Al-Makrouh]	44
1) Définition	44
2) La manière de reconnaître une réprobation	45
3) La décomposition de la réprobation chez les hanafites	45
d) L'interdiction [Al-Haram]	45
1) Définition	45
2) La manière de reconnaître une interdiction	45
3) Les catégories de l'interdit	46
e) L'obligation [Al-Wajib]	47
1) Définition	47
2) L'ordre engendre l'obligation, sauf si un indice permet de le descendre du niveau de l'obligation à la recommandation	47
3) La différence entre le [Wajib] et le [Fard]	47
4) Les types d'obligations	47
 Conclusion	 49
 Table des matières	 51